

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

FEMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

17207. — 31 décembre 1965. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que parmi les grands aménagements prévus pour les sports d'hiver et le climatisme d'été en haute montagne, figure le massif du Puigmal dans les Pyrénées-Orientales. La commission interministérielle de la montagne a donné un avis chaleureux sur le projet d'aménagement du Puigmal qui ouvre de grandes perspectives à une région de France où l'ensoleillement est supérieur à tout ce qui existe ailleurs. Toutefois, il semble qu'au commissariat au Plan, très certainement du fait d'informations insuffisantes, on ait commis l'erreur de prévoir les crédits nécessaires à l'aménagement du Puigmal dans le seul cadre de la régionalisation des investissements inscrits au V^e Plan. S'il en était ainsi, l'enveloppe régionale, hélas déjà bien insuffisante pour faire face aux besoins de chacun des départements membres de la région Languedoc-Roussillon, ne pourrait permettre un financement rationnel du projet dont le caractère national est évident. En conséquence, il lui demande : 1^o ce qu'il pense de l'analyse faite ci-dessus au

sujet de l'aménagement du Puigmal, notamment du caractère qu'il est possible de lui donner ; 2^o si les crédits de l'enveloppe régionale relatifs aux investissements régionaux inscrits au V^e Plan, n'empêcheront pas les aménagements nécessaires du Puigmal ; 3^o si, dans le V^e Plan, il n'est pas prévu des correctifs financiers pour faire face au financement de certains grands aménagements qui risqueraient, s'ils restaient isolés dans le cadre régional, soit d'être relégués à plus tard, soit d'absorber à eux seuls l'essentiel des crédits prévus.

EDUCATION NATIONALE

17208. — 31 décembre 1965. — M. Houël se référant à la réponse faite le 22 avril 1965 (J. O. du 23 avril) à sa question écrite n° 13486 du 13 mars 1965, regrette la fin de non-recevoir injustifiable en équité qui a été opposée aux revendications des enseignants affectés à un centre régional de télé-enseignement quant au remboursement des frais de déplacement exposés pour participer aux réunions obligatoires convoquées au centre. En ce qui concerne

l'indemnité représentative de logement, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend reconsidérer sa position et faire bénéficier les enseignants des centres de télé-enseignement des dispositions de la loi de finances pour 1966 prévoyant l'attribution de cette indemnité aux instituteurs exerçant dans des établissements nationaux. Enfin, il lui rappelle qu'aux termes de sa réponse précitée, il écrivait : « Les études entreprises devraient permettre de rétribuer les instituteurs ou institutrices en exercice dans les centres de télé-enseignement en fonction du niveau de l'enseignement qu'ils sont tenus de dispenser. » Il lui demande si et quand sera tenu cet engagement que semble remettre en cause une circulaire récente en retrait par rapport à l'état de fait actuel pourtant insuffisant.

17209. — 31 décembre 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'une institutrice exerçant en Tunisie et mise à la retraite d'autorité, à l'âge de 52 ans, par le gouvernement de Vichy. Cette fonctionnaire ayant eu, en 1956, sa pension garantie par l'Etat Français, semble défavorisée par rapport à ses collègues métropolitains dont les avantages de retraite sont revalorisés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 en vertu de laquelle la pension de l'intéressée semble bloquée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17210. — 31 décembre 1965. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les modalités actuelles de fixation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Jusqu'à présent les forfaits étaient discutés avec les services locaux des contributions directes selon des normes fixées par l'administration centrale et tendant à déterminer par profession le bénéfice que peut produire normalement une entreprise, selon les termes mêmes de l'article 51 du code général des impôts. Le service des contributions indirectes acceptait sans réticence — à condition de les justifier — la déduction de ce bénéfice normal, des charges exceptionnelles résultant d'investissements, par exemple : frais de premier établissement, amortissements plus importants que la moyenne normale correspondant à des investissements de modernisation, frais financiers particuliers liés aux investissements en question, intérêts d'emprunts ou de découverts bancaires. A la suite sans doute d'instructions nouvelles, les services deviennent plus réticents pour admettre la déduction des frais particuliers aux entreprises en cause, arguant de l'article 51 du code général des impôts qui précise que « le bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement... S'il y a désaccord entre l'administration et le contribuable l'affaire est portée devant la commission départementale des impôts qui fixe la base d'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander ultérieurement par la voie contentieuse une réduction de la base assignée à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice que son entreprise peut normalement produire ». Or, la procédure devant la commission, qui devrait être contradictoire, ne l'est pas en fait, car si la commission entend le rapport de l'administration et la défense du contribuable, c'est en dehors de la présence de ce dernier qu'elle délibère, de telle sorte que le représentant de l'administration qui siège à la commission est à la fois juge et partie. Quant à la voie contentieuse, elle est aléatoire pour un contribuable au forfait, qui, précisément parce qu'il a opté pour le forfait, ne tient souvent qu'une comptabilité très sommaire. Afin d'éviter des discussions et une procédure assez illusoire devant la commission des impôts et pour mettre fin à une surtaxation abusive des contribuables forfaitaires de bonne foi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre que, le bénéfice d'un contribuable taxé forfaitairement étant le bénéfice normal que peut produire son entreprise tel qu'il est prévu à l'article 51 du code général des impôts, ce contribuable pourrait, sur justifications, obtenir la déduction des charges particulières suivantes : 1° frais de premier établissement ; 2° charges d'intérêts et d'amortissements résultant d'investissements importants ou d'emprunts effectués pour l'acquisition de fonds et de toutes charges non prévisibles sur le plan général lors de l'établissement des barèmes de fixation des forfaits.

17211. — 31 décembre 1965. — M. Poncelet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème de la revalorisation du tarif des huissiers de justice en matière pénale. Ce tarif n'a pas été modifié depuis le 8 mai 1961. Encore faut-il signaler que cette modification ne tenait pas compte des charges nouvelles résultant de la convention collective nationale signée avec le personnel des huissiers de justice deux ans auparavant. Un projet de décret, établi par le ministère de la justice sur ces bases nouvelles, prévoit une majoration du tarif de 30 p. 100. Ce texte ne semble malheureusement pas avoir recueilli l'accord

du ministre des finances et des affaires économiques. Il apparaît cependant que la rémunération actuelle perçue par un huissier de justice, pour chaque acte pénal, est très insuffisante si l'on tient compte de la multiplicité des actes qu'elle entraîne pour les huissiers. Cette rémunération, fixée à 3,40 F par acte, est si faible qu'elle entraîne, pour la presque totalité des études, un service pénal déficitaire. L'argument selon lequel l'augmentation du tarif se heurterait aux impératifs du plan de stabilisation ne paraît pas pouvoir être invoqué dès lors que le prix des services est inférieur au prix de revient. D'ailleurs, un décret du 18 mai 1965 a majoré les indemnités forfaitaires des agents de poursuites du Trésor de 79 à 90 p. 100 par rapport au tarif de 1960, et de 150 à 166 p. 100 par rapport à celui de 1957. Dans ces conditions, la majoration d'environ 1 F par acte est parfaitement justifiée. Il lui demande s'il envisage de donner son accord au projet de décret qui lui a été soumis à ce sujet et, dans l'affirmative, dans quels délais pourrait intervenir le décret tendant à augmenter le tarif des huissiers de justice en matière pénale.

17212. — 31 décembre 1965. — M. Schloesing expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne, née le 1^{er} juillet 1894, a été employée par le Crédit lyonnais du 26 avril 1907 au 15 octobre 1926, d'abord en tant qu'employé (avec interruption du 9 septembre 1915 au 8 septembre 1919 pour mobilisation), puis en tant que cadre du 1^{er} février 1921 jusqu'au 15 octobre 1926. A cette date, il partit en Cochinchine, alors colonie française, où il fut salarié en tant que cadre du 20 novembre 1926 au 15 février 1955 par diverses sociétés dont aucune n'a continué son activité en métropole. Demandant au Crédit lyonnais de liquider la pension de retraite à laquelle il pensait avoir droit, il lui fut répondu : a) qu'il n'avait pas droit à une « pension bancaire » parce qu'il n'avait pas 20 annuités de services salariés validables dans des banques relevant de la convention collective des banques (ces services ne pouvaient d'ailleurs être pris en compte qu'entre les âges de dix-huit ans et soixante-cinq ans) ; b) qu'il n'avait pas non plus droit à une pension dite « de coordination », celle-ci n'étant liquidée que si l'intéressé peut justifier de 20 annuités de services validables et coordonnables dans la banque et hors banque (entre dix-huit ans et soixante-cinq ans) et les services « hors banque » n'entrant en ligne de compte que s'ils avaient été accomplis dans des entreprises ou branches d'activité couvertes par des régimes complémentaires de sécurité sociale de caractère obligatoire et validables au titre de ces régimes. Il pense que cet exemple ne doit pas être unique et lui demande : 1° comment il est possible que les personnes dans ce cas puissent être privées de retraite alors qu'elles ont accompli en France et dans une colonie française, en tant que salariées, de nombreuses années de services ; 2° le cas échéant, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation et faire enfin bénéficier les intéressés de la pension de retraite correspondant aux services qu'ils ont accomplis en tant que salariés.

17213. — 31 décembre 1965. — M. Charbonnel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser si les plus-values réalisées par un lotisseur personne physique à l'occasion des ventes de terrains à bâtir, sont ou non susceptibles de bénéficier de l'exonération sous condition de emploi et de quelle manière, soit que le lotisseur exerce habituellement la profession de marchand de biens, soit que ce lotissement ne constitue pour lui qu'une opération isolée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17214. — 31 décembre 1965. — M. Le Gall rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en application de l'article 019 de l'annexe II du code général des impôts, sont exonérés de la taxe sur les véhicules à moteur, les véhicules de tourisme appartenant aux bénéficiaires des articles 36 et 37 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre — aux pensionnés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible », aux infirmes civils titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et portant la mention « Station debout pénible » — aux aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Il est bien évident que cette exonération ne peut s'étendre à un nombre excessif de bénéficiaires. Il lui signale, cependant, que certains pensionnés civils ou militaires dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100, lui paraissent mériter un intérêt particulier. C'est ainsi que son attention a été attirée sur un mutilé d'une jambe, pensionné à 65 p. 100. L'intéressé, qui éprouve une douleur constante à la marche et une flexion nulle du genou, ne peut utiliser, normalement, d'autre moyen de transport qu'un véhicule automobile. Partant de cet exemple particulier, il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de son collègue, le

ministre des finances et des affaires économiques, de façon à étendre le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 019 de l'annexe II C.G.I., à un certain nombre d'infirmités dont le taux de pension est inférieur à 80 p. 100, mais dont l'infirmité justifierait, de façon évidente, une telle mesure de faveur.

17215. — 31 décembre 1965. — M. Le Gall expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un arrêt, en date du 30 octobre 1963, de la Cour de cassation (affaire Pimbert), a jugé que la majoration pour tierce personne est différente, par sa nature même, de la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale, n'en est pas l'accessoire et, qu'en conséquence, ladite majoration doit être maintenue, même dans le cas où la pension principale est suspendue. Or, la majoration pour tierce personne, allouée en faveur des ressortissants de l'aide sociale est calculée en fonction de celle servie par la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les invalides ressortissants de l'aide sociale et bénéficiant de la majoration pour tierce personne, continuent à percevoir cette majoration comme les titulaires des pensions versées par la sécurité sociale, même dans le cas où la pension principale est suspendue en totalité.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

16637. — M. Escande demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il chargera le deuxième représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe d'appuyer, au sein du comité des ministres, l'octroi d'un montant de 50.000 F en faveur du plan de développement des échanges européens intermunicipaux pour 1966, afin de permettre à ce plan, qui a été mis en œuvre en 1962 et qui a déjà donné d'excellents résultats (en 1964, 147 subventions ont été versées concernant l'échange de 7.300 jeunes gens environ), de continuer à être appliqué et de contribuer ainsi à propager l'idée d'unité européenne. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Les délégués des ministres du Conseil de l'Europe sont convenus au cours de leur 146^e réunion ouverte le 29 novembre à Strasbourg d'inscrire au budget de 1966 un crédit de 50.000 F au titre des échanges européens intermunicipaux.

16755. — M. Louis Michaud demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de donner des instructions au représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe afin que celui-ci appuie, au sein du Conseil des ministres, l'octroi d'une subvention de 50.000 F en faveur du plan de développement des échanges européens intermunicipaux pour 1966, en vue de permettre que ce plan, qui a été mis en œuvre en 1962, et a déjà donné d'excellents résultats (en 1964, 147 subventions ont été versées et ont permis l'échange d'environ 7.300 jeunes gens) puisse continuer à être appliqué de façon à favoriser la propagation de l'idée d'unité européenne. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Les délégués des ministres du Conseil de l'Europe sont convenus au cours de leur 146^e réunion ouverte le 29 novembre à Strasbourg d'inscrire au budget de 1966 un crédit de 50.000 F au titre des échanges européens intermunicipaux.

16785. — M. Salienave demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître : 1° la date à laquelle est intervenu l'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement haïtien sur l'indemnisation des Français de Saint-Domingue rapatriés en 1793 ; 2° le montant réel de l'indemnité allouée par la République de Haïti par rapport au montant théorique ; 3° le sort réservé aux représentations du Gouvernement français près du Gouvernement haïtien pour obtenir le respect des engagements contractés. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Le 11 juillet 1825, date de l'acceptation par le Sénat haïtien de l'ordonnance de Charles X du 17 avril 1825. Cet accord fut modifié par les traités financiers franco-haïtiens du 12 février 1838 et du 15 mai 1847. 2° L'indemnité, d'abord fixée à 150 millions, fut, en 1838, après un premier versement de 30 millions, ramenée à 60 millions. C'est donc environ 90 millions qui furent versés par le Gouvernement haïtien aux anciens colons de Saint-Domingue, sans parler des intérêts compensés de cette somme. 3° Les versements de la dette haïtienne envers la France ont été fréquemment interrompus. Après celui de 30 millions en 1826, ils furent opérés, de façon plus ou moins régulière et selon des modalités diverses, de 1838 à 1843, de 1849 à 1866, en 1872 et de 1876 à 1885 jusqu'à extinction de la dette.

16786. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la motion votée par l'union interparlementaire à Lucerne en avril 1964, suggérant la création d'une force militaire permanente mise à la disposition de l'O. N. U. Il aimerait savoir si le Gouvernement français compte appuyer cette initiative, lors des débats de l'O. N. U. et des rencontres internationales où ce problème serait évoqué. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — Pour définir notre position touchant la question d'une force militaire permanente mise à la disposition des Nations Unies il convient de se référer aux dispositions de la Charte. Celle-ci prévoit, en ses articles 43 et suivants, le mécanisme en vertu duquel les états membres de l'organisation fournissent au conseil de sécurité les forces armées dont il pourrait avoir besoin pour entreprendre toute action jugée par lui nécessaire au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, dans l'hypothèse où celles-ci se trouveraient menacées (chapitre VII). Il est prévu que des « accords spéciaux » seront conclus entre le conseil de sécurité et les membres de l'organisation. Ces dispositions sont restées lettre morte, aucun « accord spécial » n'ayant jamais été conclu, ni même négocié. Sans doute, le conseil de sécurité a-t-il prescrit en 1946 au comité d'état major, composé des représentants des chefs d'état-major des membres permanents du conseil de sécurité, d'élaborer dans un premier temps « les principes généraux gouvernant l'organisation de forces armées mises à la disposition du conseil de sécurité par les états membres des Nations Unies ». Toutefois, les travaux poursuivis par ledit comité n'ont pu aboutir. Le Gouvernement déplore cette situation. Notre représentant permanent auprès des Nations Unies a fait à ce sujet, le 17 mai dernier, devant le comité spécial des opérations de maintien de la déclaration suivante : « Pour ce qui est de l'aspect militaire de ces opérations, le Gouvernement français considère qu'il n'y a pas d'autre solution que la mise en œuvre des articles de la Charte qui s'y rapportent, c'est-à-dire les articles 43 et suivants ». Quoi qu'il en soit, il serait illogique et peu réaliste de tenter de définir les modalités pratiques du concours apporté par les états membres à l'organisation pour une force permanente des Nations Unies, si l'on n'a pas au préalable déterminé l'instance compétente pour statuer sur le déclenchement et la poursuite des opérations de maintien de la paix. Nous considérons dans cet esprit que l'accord sur la répartition des compétences entre le conseil de sécurité et l'assemblée générale doit être recherché par priorité. Cette répartition ne peut être que celle fixée par la Charte des Nations Unies, laquelle réserve au conseil de sécurité le pouvoir de statuer sur les actions comportant l'emploi de la force armée. D'autres états ont cependant sur ce problème des vues différentes et la question est étudiée par un comité spécial qui fera rapport à l'assemblée générale à sa XXI^e session.

AGRICULTURE

15646. — M. Antonin Ver demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour éviter que les producteurs agricoles groupés en coopératives ou en S. I. C. A. ne soient désavantagés, tant par la législation fiscale que par celle des cotisations à la caisse d'allocations familiales agricoles, par rapport aux cultivateurs isolés. Ceux-ci, qui produisent, conditionnent et vendent seuls leurs produits, ne sont pas soumis à l'impôt sur les salaires pour leur personnel paient les cotisations à la caisse d'allocations familiales agricoles selon un barème lié au revenu cadastral de leur exploitation. Les producteurs, groupés en coopératives ou S. I. C. A., sont assujettis à payer 5 p. 100 d'impôt sur les salaires des employés utilisés par le groupement. Ils paient à la caisse d'allocations familiales agricoles des cotisations identiques à celles des producteurs isolés suivant le même barème lié au revenu cadastral, mais ils sont, en plus, assujettis à une cotisation de 9 p. 100 sur les salaires des employés utilisés par la S. I. C. A., cotisations qu'ils versent à la caisse d'allocations familiales agricoles. Il semble que ce soit là une très grande injustice, mettant en péril le principe recommandé du « groupement », et qui fait craindre, lassés des charges trop lourdes, les producteurs de coopératives et S. I. C. A. ne reviennent à leur isolement. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — L'appel des cotisations d'allocations familiales à l'égard des coopératives et S. I. C. A. est justifié par les raisons suivantes : en premier lieu, ces organismes ont la personnalité morale et juridique et comme tels ont des droits et des obligations propres. Ils assument des obligations d'employeur et répondent de tous les risques qu'entraîne l'emploi de personnel. Si, par exemple, ce personnel conditionne des fruits, il n'est pas affecté intuitu personae à l'incohérent qui a livré ces fruits. La cotisation assise sur le revenu cadastral ou la superficie de l'exploitation, due tant pour l'exploitant que pour son personnel d'exploitation, ne peut

dispenser l'organisme considéré du paiement de cotisations mises à la charge des employeurs de main-d'œuvre. En second lieu, l'assujettissement est également déterminé par des questions de fait et d'équité. L'exonération, au profit de ces groupements, du paiement des cotisations, aurait pour effet d'accroître le montant des cotisations de l'ensemble des exploitants assujettis. Enfin, si en définitive les cotisations des coopératives et S.I.C.A. font l'objet d'une contribution des adhérents, c'est là une charge inhérente au fonctionnement d'organismes qui, par ailleurs, sont constitués en vue de procurer des avantages auxdits adhérents. En ce qui concerne le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires à la charge des groupements professionnels agricoles, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réglementation qui s'y rapporte est de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

16441. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines modalités d'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Pour qu'un agriculteur ayant subi des dégâts puisse bénéficier d'une indemnisation, il faut, avant tout, ainsi que le précise l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 et l'article 3 du décret du 4 octobre 1965, que l'exploitation sinistrée soit sise dans une zone délimitée par un décret qui constate, pour cette zone et pour une période déterminée, le caractère de calamités agricoles des dommages subis. Bien que cela ne soit pas explicitement précisé dans les textes ci-dessus mentionnés, il semble bien que, dans chaque département, il appartient au préfet, après consultation éventuelle du comité départemental d'expertise et sur le vu des rapports des experts qu'il a pu préalablement désigner avec mission d'information, de décider s'il sollicite, ou non, pour la totalité ou pour certaines parties de son département, que soit pris le décret visé ci-dessus, constatant le caractère de calamités agricoles des dommages subis. Pour prendre cette décision, fondamentale puisque sans en préjuger l'aboutissement elle conditionne formellement le déclenchement du processus d'indemnisation individuelle, ni la loi, ni le décret d'application ne fournit au préfet aucun critère précis de jugement. En effet, seule la loi stipule dans son article 2 que sont considérés comme calamités agricoles les dommages non assurables « d'importance exceptionnelle », sans préciser si l'expression « importance exceptionnelle » vise les superficies atteintes ou la valeur des dégâts, ou les deux à la fois. Il n'est pas davantage précisé où se situe, au niveau du département, la limite entre les dégâts d'importance « normale » et ceux d'importance « exceptionnelle ». Pour assurer entre tous les départements une unité d'interprétation nécessaire à l'application équitable de la loi, il lui demande s'il ne pourrait définir, le plus rapidement possible, des critères suffisamment précis, qui permettent, au stade départemental, de décider si les dégâts enregistrés ont ou non, le caractère de calamités agricoles au sens de la loi. (Question du 27 octobre 1965.)

Réponse. — Les critères permettant de décider si les dégâts ont le caractère de calamités agricoles, au sens de la loi du 10 juillet 1964, ne pourront être précisés qu'après la considération d'ensemble des circonstances de fait exposées dans les rapports administratifs et de toutes autres sources d'information : la commission nationale des calamités agricoles est d'ailleurs appelée à en délibérer, conformément à l'article 13 de la loi du 10 juillet 1964, avant la fin de l'année 1965. Il a paru opportun, au départ,

de laisser aux préfets toute latitude pour constater et apprécier les dommages non assurables survenus dans leur département et susceptibles d'être considérés comme calamités agricoles. Il leur a été toutefois prescrit, par circulaire interministérielle du 12 août dernier de présenter leurs rapports selon un schéma identique pour tous, afin de permettre une analyse homogène comparable d'un département à l'autre. La jurisprudence de la commission nationale, à l'occasion des premières affaires qui vont lui être soumises, permettra de dégager progressivement les critères utiles pour l'avenir.

16497. — M. Dejean expose à M. le Ministre de l'agriculture qu'un propriétaire terrien se trouve dans l'impossibilité de percevoir la subvention sur l'achat de matériel mécanique agricole si la terre qu'il possède est en fermage. En effet, dans ce cas, seul le fermier cotise à la mutualité sociale agricole. Or, il arrive souvent que le propriétaire achète du matériel pour son fermier, sans que celui-ci participe à l'achat. Il est alors exigé par le service du génie rural un acte de copropriété, ce qui n'est pas logique lorsqu'il n'y a pas de participation du fermier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation concernant l'attribution des subventions sur achat de matériel mécanique agricole, en vue de résoudre ce cas précis. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Les propriétaires terriens bailleurs qui achètent du matériel agricole pour le compte de leurs fermiers sont assimilés, suivant les dispositions de la circulaire du 11 février 1955 portant application du décret n° 54-517 du 11 mai 1954, aux exploitants agricoles proprement dits en ce qui concerne l'attribution de la ristourne de 10 p. 100. Dans le cas de ces ayants droit, cependant, et compte tenu des dispositions du décret n° 57-683 du 7 juin 1957 qui subordonne l'octroi d'avantages économiques tels que la ristourne de 10 p. 100 à la situation régulière des postulants au regard de la législation sociale agricole, les directions départementales de l'agriculture doivent prendre les plus grandes précautions pour éviter que ce mode d'acquisition ne soit un moyen détourné de faire profiter de la ristourne des exploitations qui ne seraient pas en règle au regard de la législation ci-dessus visée. Les services départementaux sont donc appelés à s'entourer des garanties nécessaires telles que la production d'un bail régulier et de certificats de la mutualité sociale agricole attestant la situation du bailleur comme celle du fermier.

16654. — M. Fourvel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître en ce qui concerne les assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles : a) le nombre des assujettis par département et par catégories en 1964 ; b) la répartition des cotisants (toujours par département et la même année) au-dessus de 400 F de revenu cadastral et pour chacune des quatre tranches de revenu cadastral au-dessous de 400 F, qui bénéficient des exonérations partielles prévues à l'article 1106-8 du code rural. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués dans les états ci-après qui font apparaître pour 1964 : a) le nombre des assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles, par département et par catégories ; b) la répartition des cotisants à l'assurance maladie des exploitants agricoles, par département, par catégories et par tranches de revenu cadastral prévues à l'article 1106-8 du code rural.

a) Nombre des assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) en 1964.

DÉPARTEMENTS	CHEFS d'exploitation.	AIDES familiaux majeurs.	AIDES familiaux mineurs.	RETRAITÉS	ALLOCATAIRES	EXONÉRÉS	TOTAL
Aln	17.599	4.236	2.265	1.034	45	7.138	32.318
Aisne	11.124	2.535	1.265	2.525	39	878	18.366
Allier	17.639	3.553	2.253	1.048	121	6.534	31.148
Alpes (Basses)	9.193	4.218	914	426	95	4.788	19.634
Alpes (Hautes)	8.175	1.985	630	867	19	2.326	14.002
Ardèche	13.408	4.710	1.919	228	27	7.440	27.732
Ardennes	8.080	2.160	1.287	2.021	59	655	14.262
Ariège	6.496	3.125	482	141	5	4.269	14.518
Aube	8.333	1.694	1.293	1.509	49	1.382	14.260
Aude	12.640	3.270	765	629	73	3.749	21.126
Aveyron	19.121	9.051	2.790	747	362	8.529	40.600
Bouches-du-Rhône	14.400	3.998	1.067	785	32	1.141	21.423
Calvados	18.167	3.042	1.708	2.246	7	1.811	26.981
Cantal	12.004	4.260	2.189	803	71	5.038	24.365
Charente	16.586	3.608	1.603	905	104	6.075	28.774
Charente-Maritime	22.416	4.770	2.800	2.379	98	7.121	39.582
Cher	10.796	2.311	853	1.073	39	4.206	19.278
Corrèze	13.234	5.606	1.617	194	33	8.186	28.872

DÉPARTEMENTS	CHEFS d'exploitation.	AIDES familiaux majeurs.	AIDES familiaux mineurs.	RETRAITÉS	ALLOCATAIRES	EXONÉRÉS	TOTAL
Corse	4.321	1.725	72	60	19	1.511	7.708
Côte-d'Or	13.186	2.371	1.596	1.963	42	3.121	22.279
Côtes-du-Nord	35.528	10.380	5.779	1.968	132	12.393	68.180
Creuse	13.133	5.454	1.617	171	66	9.330	29.771
Dordogne	23.091	8.015	2.556	727	63	13.073	47.525
Doubs	9.340	3.230	2.949	1.796	79	2.673	20.067
Drôme	15.049	4.043	1.679	796	79	4.884	28.530
Eure	12.049	1.937	1.385	2.199	31	644	18.245
Eure-et-Loir	9.901	2.248	1.518	3.026	46	1.215	17.954
Finistère	35.637	13.997	3.873	1.440	106	15.387	70.340
Gard	14.305	3.050	999	834	51	3.885	23.124
Garonne (Haute-)	15.375	6.235	1.832	486	25	5.219	29.172
Gers	16.088	8.033	2.211	511	117	5.170	32.130
Gironde	21.343	4.887	1.758	2.478	101	4.196	34.763
Hérault	17.037	3.211	862	694	4	5.994	27.802
Ille-et-Vilaine	36.291	8.822	7.119	2.965	83	9.718	64.998
Indre	13.106	3.561	1.588	937	44	4.968	24.204
Indre-et-Loire	15.624	2.955	2.319	2.205	43	3.806	26.952
Isère	21.268	4.943	1.848	1.168	44	7.560	36.831
Jura	10.429	2.702	1.390	717	32	4.405	19.675
Landes	11.100	5.316	1.886	493	166	5.821	24.782
Loir-et-Cher	14.084	2.337	2.052	2.380	59	3.529	24.441
Loire	16.634	4.537	2.429	890	119	5.480	30.089
Loire (Haute-)	15.100	4.929	2.237	260	31	8.675	31.232
Loire (Atlantique-)	29.230	8.864	5.482	2.167	131	10.243	56.117
Loiret	13.934	2.341	1.627	3.574	70	3.472	25.018
Lot	10.833	4.486	1.361	82	11	6.960	23.733
Lot-et-Garonne	20.420	5.994	3.197	1.667	130	3.865	35.273
Lozère	5.181	2.770	837	59	3	3.035	11.685
Maine-et-Loire	32.219	4.459	4.104	3.570	27	7.110	52.489
Manche	35.271	5.183	2.890	4.371	56	4.219	51.990
Marne	14.027	2.227	1.714	2.750	59	1.500	22.277
Marne (Haute-)	8.036	1.883	1.215	1.331	75	1.449	13.989
Mayenne	22.535	4.086	3.777	2.224	38	4.153	36.813
Meurthe-et-Moselle	7.610	1.892	1.055	1.228	87	1.757	13.629
Meuse	7.793	2.059	1.184	1.439	72	987	13.534
Morbihan	31.318	10.526	5.824	1.934	82	12.222	61.906
Moselle	10.055	3.497	1.259	1.088	131	3.321	19.351
Nièvre	9.347	2.078	789	990	27	3.178	16.409
Nord	23.400	5.702	4.025	5.508	129	2.511	41.275
Oise	7.554	1.877	966	1.848	30	981	13.256
Orne	19.125	3.067	1.370	3.190	48	2.850	29.650
Pas-de-Calais	26.673	6.629	3.022	3.920	87	3.246	43.577
Puy-de-Dôme	21.606	6.307	2.264	882	97	11.047	42.203
Pyrénées (Basses-)	19.170	11.838	3.115	325	70	9.312	43.830
Pyrénées (Hautes-)	7.495	4.534	983	167	31	6.420	19.630
Pyrénées-Orientales	11.804	2.555	623	668	26	2.290	17.966
Rhin (Bas-)	16.863	7.011	2.434	618	162	6.287	33.375
Rhin (Haut-)	9.169	2.883	1.090	540	100	3.763	17.545
Rhône	13.285	3.122	1.892	789	32	4.110	23.230
Saône (Haute-) et territoire de Belfort	10.575	2.570	1.651	913	91	4.283	20.083
Saône-et-Loire	29.422	5.241	2.174	1.696	138	9.871	48.542
Sarthe	23.973	2.573	3.068	2.911	21	4.418	36.062
Savoie	9.771	4.003	1.366	116	1	6.915	22.172
Savoie (Haute-)	12.634	5.130	2.483	38	336	6.335	26.954
Ile-de-France	18.290	3.814	2.751	1.972	18	1.230	26.065
Seine-Maritime	19.957	3.199	3.004	2.832	24	2.066	30.882
Sèvres (Deux-)	23.182	4.997	4.431	2.506	107	8.957	44.160
Somme	15.445	3.512	2.413	2.896	97	1.636	25.999
Tarn	14.146	5.922	1.848	654	139	6.922	29.631
Tarn-et-Garonne	12.644	4.375	1.097	354	23	3.524	22.017
Var	10.714	2.146	425	452	8	1.127	14.872
Vaucluse	16.016	4.312	1.363	1.491	40	2.420	25.642
Vendée	29.530	8.074	6.444	2.761	177	10.402	57.383
Vienne	16.739	3.303	1.884	1.430	81	5.089	28.506
Vienne (Haute-)	12.998	3.905	1.444	392	10	6.844	25.393
Vosges	10.664	2.463	1.518	668	47	4.143	19.503
Yonne	11.386	2.528	920	2.038	58	2.329	19.259
Total général	1.376.242	377.889	179.526	123.571	6.085	432.502	2.497.815

b) Répartition des cotisants à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.), par catégories et par tranches de revenu cadastral, en 1964.

DÉPARTEMENTS	CHEFS D'EXPLOITATION dont le revenu cadastral est :						AIDES FAMILIAUX MAJEURS dont le revenu cadastral est :						AIDES FAMILIAUX MINEURS dont le revenu cadastral est :						TOTAL général.
	Supé- rieur à 400.	Compris entre 250,01 et 400.	Compris entre 200,01 et 250.	Compris entre 120,01 et 200.	Egal ou inférieur à 120.	Total.	Supé- rieur à 400.	Compris entre 250,01 et 400.	Compris entre 200,01 et 250.	Compris entre 120,01 et 200.	Egal ou inférieur à 120.	Total.	Supé- rieur à 400.	Compris entre 250,01 et 400.	Compris entre 200,01 et 250.	Compris entre 120,01 et 200.	Egal ou inférieur à 120.	Total.	
Ain	3.324	3.678	2.102	4.319	4.176	17.599	1.178	946	469	935	708	4.236	829	582	279	406	170	2.266	24.101
Aisne	6.690	1.893	655	990	1.098	11.124	1.992	281	78	93	91	2.535	966	200	34	41	24	1.265	14.924
Allier	5.993	3.869	1.693	2.954	3.130	17.639	1.633	721	247	496	456	3.553	1.236	465	151	237	164	2.253	23.445
Alpes (Basses- et Hautes-) ..	825	798	587	1.697	5.298	9.193	371	305	280	816	2.446	4.218	96	86	59	188	487	914	14.325
Alpes-Maritimes	668	648	516	2.170	4.173	8.175	248	295	189	489	764	1.985	46	77	62	208	237	630	10.790
Ardèche	753	1.199	920	2.801	7.735	13.408	214	476	321	1.037	2.662	4.710	133	231	169	471	915	1.919	20.037
Ardennes	4.703	1.495	534	725	623	8.080	1.617	307	101	83	52	2.160	967	185	56	50	29	1.287	11.527
Ariège	639	752	533	1.257	3.315	6.496	280	384	307	616	1.538	3.125	65	78	37	117	185	482	10.103
Aube	3.441	1.958	674	1.023	1.237	8.333	1.044	352	87	128	83	1.694	756	313	62	69	93	1.293	11.320
Aude	3.284	1.989	1.061	2.347	3.959	12.640	789	612	289	654	926	3.270	182	143	87	155	198	765	16.675
Aveyron	1.580	1.855	1.369	4.389	9.928	19.121	819	1.125	753	2.416	3.938	9.051	248	312	227	747	1.256	2.790	30.962
Bouches-du Rhône	4.162	2.358	1.160	2.549	4.171	14.400	1.550	774	340	642	692	3.998	423	223	91	169	161	1.067	19.465
Calvados	11.173	3.102	1.178	1.774	940	18.167	2.365	359	104	142	72	3.042	1.405	171	57	52	23	1.708	22.917
Cantal	1.721	1.096	721	2.339	6.127	12.004	558	405	277	853	2.167	4.260	333	223	161	487	985	2.189	10.453
Charente	3.052	3.779	2.119	3.886	3.553	16.389	849	1.004	509	758	488	3.608	430	506	236	346	175	1.693	21.690
Charente-Maritime	7.148	5.164	2.413	4.161	3.530	22.416	1.987	1.187	501	700	395	4.770	1.177	691	288	399	245	2.800	29.966
Cher	3.854	1.946	1.002	1.855	2.139	10.796	1.056	468	196	337	254	2.311	406	201	88	107	51	853	13.960
Corrèze	649	539	513	2.757	8.776	13.234	96	286	282	1.404	3.540	5.608	30	89	95	393	1.010	1.617	20.459
Corse	206	321	259	782	2.753	4.321	112	135	128	383	937	1.725	1	12	7	12	40	72	6.118
Côte-d'Or	5.426	2.695	1.116	1.927	2.022	13.186	1.339	515	170	197	150	2.371	999	311	112	99	75	1.596	17.153
Côtes-du-Nord	4.661	8.396	4.600	8.745	9.126	35.528	2.047	3.035	1.426	2.246	1.626	10.380	1.038	1.683	911	1.369	778	5.779	51.687
Creuse	1.348	2.015	1.508	3.642	4.620	13.133	582	1.007	718	1.720	1.426	5.454	240	348	219	453	357	1.617	20.204
Dordogne	1.422	1.950	1.485	5.251	12.983	23.091	418	813	711	2.042	4.031	8.015	145	254	190	685	1.282	2.556	33.662
Doubs	3.889	2.070	974	1.534	873	9.340	1.532	1.253	189	192	64	3.230	1.511	1.163	115	125	35	2.949	15.519
Drôme	2.860	2.874	1.550	3.289	4.476	15.049	959	834	408	874	968	4.043	415	425	171	334	334	1.679	20.771
Eure	7.777	1.775	616	1.112	769	12.049	1.633	165	51	57	31	1.937	1.231	97	21	26	10	1.385	15.371
Eure-et-Loir	7.294	1.084	429	574	520	9.901	1.962	154	43	44	45	2.248	1.308	133	27	32	18	1.518	13.667
Finistère	3.135	6.066	4.095	9.664	12.677	35.637	1.712	3.157	1.910	3.966	3.152	13.897	408	966	639	1.105	755	3.873	53.407
Gard	4.970	2.837	1.307	2.325	2.866	14.305	1.249	638	248	424	491	3.050	412	210	96	144	137	999	18.354
Garonne (Haute-)	2.688	2.849	1.729	3.583	4.546	15.375	1.027	1.267	740	1.642	1.559	6.235	315	352	216	449	500	1.832	23.442
Gers	4.069	4.262	2.123	3.314	2.320	16.088	2.026	2.346	1.123	1.681	857	8.033	590	683	272	464	202	2.211	26.332
Gironde	4.200	3.491	2.138	4.893	6.621	21.343	1.070	952	566	1.102	1.177	4.887	337	412	219	414	376	1.758	27.988
Hérault	5.232	3.133	1.509	2.931	4.232	17.037	973	855	290	566	707	3.211	247	183	84	161	187	862	21.110
Ile-et-Vilaine	10.400	9.233	3.826	6.132	6.700	36.291	3.529	2.415	817	1.147	914	8.822	2.921	2.170	691	849	488	7.119	52.232
Indre	3.232	2.485	1.319	2.836	3.234	13.106	1.015	862	342	757	585	3.561	559	428	160	266	175	1.588	18.255
Indre-et-Loire	4.844	3.412	1.487	2.549	3.332	15.624	1.312	764	259	365	255	2.955	1.129	593	221	246	140	2.319	20.898
Isère	3.011	4.025	2.365	5.126	6.741	21.268	1.006	1.142	568	1.150	1.077	4.943	433	436	221	365	393	1.848	28.059
Jura	2.978	2.513	1.116	1.954	1.868	10.429	966	689	276	470	301	2.702	659	356	130	162	83	1.390	14.521
Landes	2.014	2.456	1.497	2.889	2.244	11.100	673	1.295	740	1.476	1.132	5.316	223	413	256	489	505	1.886	18.302
Loir-et-Cher	4.071	2.233	1.105	2.693	3.982	14.084	982	423	189	400	343	2.337	834	394	199	360	265	2.052	18.473
Loire	2.355	2.769	1.864	4.460	5.186	16.634	765	878	556	1.203	1.135	4.537	535	543	281	612	458	2.429	23.600
Loire (Haute-)	854	1.431	1.275	4.324	7.216	15.100	244	536	400	1.574	2.175	4.929	123	372	246	697	799	2.237	22.266
Loire (Atlantique-)	7.717	8.227	3.580	5.386	4.320	29.230	3.080	2.706	1.048	1.271	759	8.864	2.248	1.788	601	681	186	5.482	43.576
Loiret	5.759	2.714	1.050	1.968	2.443	13.934	1.335	457	118	237	194	2.341	1.021	346	97	124	39	1.627	17.902

DEPARTEMENTS	CHEFS D'EXPLOITATION dont le revenu cadastral est :						AIDES FAMILIAUX MAJEURS dont le revenu cadastral est :						AIDES FAMILIAUX MINEURS dont le revenu cadastral est :						TOTAL général.
	Supé- rieur à 400.	Compris entre 250,01 et 400.	Compris entre 200,01 et 250.	Compris entre 120,01 et 200.	Egal ou inférieur à 120.	Total.	Supé- rieur à 400.	Compris entre 250,01 et 400.	Compris entre 200,01 et 250.	Compris entre 120,01 et 200.	Egal ou inférieur à 120.	Total.	Supé- rieur à 400.	Compris entre 250,01 et 400.	Compris entre 200,01 et 250.	Compris entre 120,01 et 200.	Egal ou inférieur à 120.	Total.	
Lot	358	499	564	2.372	7.040	10.833	100	241	307	1.073	2.765	4.486	26	70	72	295	898	1.361	16.680
Lot-et-Garonne	4.361	5.499	2.743	4.310	3.507	20.420	1.643	1.907	813	1.091	540	5.994	788	995	448	618	348	3.197	29.611
Lozère	349	325	204	708	3.595	5.181	169	193	125	505	1.778	2.770	39	54	30	119	395	637	8.588
Maine-et-Loire	8.359	7.958	3.922	6.381	5.599	32.219	2.033	1.671	580	803	372	5.459	1.686	1.242	443	517	216	4.104	41.782
Manche	14.083	7.896	3.182	6.088	4.020	35.271	3.194	1.030	327	414	218	5.183	1.930	553	168	185	56	2.890	43.344
Marne	6.511	2.395	1.013	1.914	2.194	14.027	1.528	308	99	149	143	2.227	1.014	307	99	161	133	1.714	17.968
Marne (Haute-)	3.673	1.799	670	1.067	827	8.036	1.163	412	106	136	66	1.863	819	248	56	63	29	1.215	11.134
Mayenne	10.206	5.794	1.912	2.600	2.023	22.535	2.553	979	225	231	98	4.086	2.411	975	199	154	38	3.777	30.398
Meurthe-et-Moselle	2.729	1.565	671	1.249	1.396	7.610	983	416	118	210	165	1.892	559	211	71	126	88	1.055	10.557
Meuse	3.381	1.696	604	1.039	1.073	7.793	1.190	455	132	149	133	2.059	750	239	71	67	57	1.184	11.036
Morbihan	1.833	5.042	3.824	9.806	10.813	31.318	848	2.142	1.422	3.555	2.559	10.526	423	1.236	907	1.966	1.292	5.824	47.668
Moselle	2.693	1.741	914	1.850	2.857	10.055	1.243	676	302	577	699	3.497	451	244	98	212	254	1.259	14.811
Nièvre	3.918	1.700	741	1.368	1.620	9.347	1.106	359	155	250	208	2.078	425	146	53	112	53	789	12.214
Nord	16.108	3.564	1.173	1.579	976	23.400	4.680	627	158	182	55	5.702	3.416	403	92	86	28	4.025	33.127
Oise	6.096	646	211	385	216	7.554	1.710	100	24	30	13	1.877	881	59	10	13	3	966	10.397
Orne	10.143	3.725	1.369	2.185	1.703	19.125	2.158	469	135	174	131	3.067	991	215	48	78	38	1.370	23.562
Pas-de-Calais	15.149	5.078	1.492	2.349	2.605	26.673	4.926	963	227	303	210	6.629	2.212	493	96	136	88	3.022	36.324
Puy-de-Dôme	1.678	2.655	1.964	5.764	9.545	21.606	574	892	653	1.933	2.255	6.307	279	340	273	657	715	2.264	30.177
Pyrénées (Basses-)	3.505	5.151	2.414	4.003	4.097	19.170	2.159	3.680	1.768	2.797	1.434	11.838	503	948	458	735	471	3.115	34.123
Pyrénées (Hautes-)	583	1.312	869	1.814	2.917	7.495	256	648	474	1.460	1.696	4.534	56	150	105	270	402	983	13.012
Pyrénées-Orientales	2.340	1.524	905	2.033	5.002	11.804	473	399	215	522	946	2.555	106	103	44	121	249	623	14.982
Rhin (Bas-)	3.125	4.049	2.060	3.788	3.841	16.863	1.974	1.876	826	1.348	987	7.011	628	659	313	489	345	2.434	26.308
Rhin (Haut-)	1.142	1.749	995	2.187	3.096	9.169	552	654	292	650	735	2.883	192	294	138	217	219	1.090	13.142
Rhône	2.362	2.940	1.741	3.359	2.877	13.285	718	822	411	763	408	3.122	427	564	259	435	207	1.892	18.299
Saône (Haute-)	2.562	2.580	1.140	2.051	2.242	10.575	890	638	248	436	358	2.570	630	470	135	221	195	1.851	14.796
Territoire de Belfort	8.456	5.824	3.168	6.012	5.962	29.422	2.164	1.005	494	917	661	5.241	961	507	245	317	144	2.174	36.837
Saône-et-Loire	7.733	5.082	2.319	4.438	4.401	23.973	1.295	596	196	295	191	2.573	1.638	771	233	330	94	3.066	29.612
Sarthe	301	556	548	1.788	6.578	9.771	145	282	232	894	2.450	4.003	38	116	81	285	846	1.366	15.140
Savoie	1.475	2.108	1.267	2.991	4.793	12.634	825	1.010	460	1.359	1.476	5.130	367	458	249	587	522	2.483	20.247
Savoie (Haute-)	9.684	2.327	879	1.824	1.566	16.280	2.923	445	118	180	148	3.814	2.108	300	90	183	70	2.751	22.845
Ile-de-France	11.310	3.353	1.406	2.344	1.544	19.957	2.421	362	99	182	115	3.199	2.397	331	83	124	89	3.004	26.160
Seine-Maritime	5.858	6.020	2.754	4.994	3.536	23.162	2.163	1.386	461	666	321	4.997	1.728	1.375	444	648	235	4.431	32.590
Sèvres (Deux-)	10.979	1.951	610	1.052	833	15.445	3.066	256	50	85	55	3.512	2.140	171	35	38	29	2.413	21.370
Tarn	1.880	2.993	1.851	3.549	3.873	14.146	775	1.271	806	1.553	1.517	5.922	242	454	278	481	395	1.848	21.916
Tarn-et-Garonne	1.153	1.989	1.484	3.418	4.600	12.644	444	923	591	6.272	1.145	4.375	104	204	147	308	334	1.097	18.116
Var	1.776	1.515	901	1.980	4.542	10.714	486	373	219	396	672	2.146	105	82	36	69	133	425	13.285
Vaucluse	4.330	3.594	1.805	2.871	3.416	16.016	1.511	1.049	519	685	538	4.312	482	345	170	221	145	1.363	21.691
Vendée	8.779	7.865	3.547	5.345	3.994	29.530	3.263	2.596	852	849	494	8.074	2.749	1.858	709	808	320	6.444	44.048
Vienne	5.078	3.956	1.577	2.692	3.436	16.739	1.322	907	310	446	318	3.303	884	596	187	203	104	1.884	21.926
Vienne (Haute-)	1.439	1.808	1.267	3.395	5.089	12.998	409	635	467	1.187	1.207	3.905	208	279	181	399	377	1.444	18.347
Vosges	1.185	1.709	1.034	2.602	4.134	10.664	385	489	229	562	798	2.463	276	330	169	330	413	1.518	14.645
Yonne	4.194	2.804	1.105	1.757	1.526	11.386	1.311	666	193	227	131	2.528	513	223	76	74	34	920	14.834
Totaux	382.928	259.576	130.491	263.147	342.100	1.378.242	115.926	76.238	35.922	71.321	78.582	377.889	68.192	39.361	16.736	28.831	26.406	179.526	1.935.657

16733. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de l'agriculture que les services du génie rural, pour faire face aux différentes tâches leur incombant et, en particulier, aux opérations de remembrement, ont recruté à titre temporaire des personnels auxiliaires ou contractuels. Depuis plusieurs années, ces personnels ont accompli différentes missions qui leur ont été confiées, à la satisfaction évidente de l'administration puisqu'ils sont toujours en fonctions. Il remarque que les opérations de remembrement primitivement envisagées comme limitées dans le temps, ont tendance à devenir permanentes en raison des mutations de propriétés qui entraînent de nouveaux morcellements et donc, éventuellement, de nouvelles opérations de remembrement. Par ailleurs, la réorganisation administrative en cours des services de son ministère entraîne certaines fusions de personnel dépendant antérieurement de cadres distincts et il semble qu'on s'oriente vers la constitution de corps régionaux interministériels. Il lui signale que les personnels auxiliaires ou contractuels dépendant des services du génie rural qui, dans certains départements représentent la majorité de l'effectif total de ce service, sont inquiets quant à leur avenir, bien qu'accomplissant en fait des missions à caractère permanent. Ils ne bénéficient pas, comme les autres fonctionnaires, des avantages de carrière, d'avancement, de congés, de primes qui sont prévus en faveur des personnels titulaires. A l'occasion de la réorganisation des services de son ministère, il lui demande : 1° s'il n'estime pas souhaitable de titulariser les auxiliaires ou contractuels ayant, par une certaine ancienneté, donné la preuve de leur capacité ; 2° quelles mesures il entend prendre en faveur des agents temporaires ou contractuels qui ne pourraient être titularisés, afin de leur assurer une permanence d'emploi et des perspectives de carrière. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le principe de recrutement du personnel non fonctionnaire de renforcement du remembrement a été pensé par le décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture d'autorisation de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture. Les différentes catégories d'emploi et les conditions de recrutement et de rémunération du personnel dans ces emplois ont été fixées respectivement par le décret n° 56-480 du 9 mai 1956 et l'arrêté modifié du 2 juillet 1956. Il s'agit effectivement de personnels recrutés pour l'exécution de tâches précises de remembrement qui, bien que s'échelonnant sur plusieurs années, ne sont pas considérées comme permanentes. Des mesures de titularisation générale ne sauraient donc être envisagées pour l'ensemble de ces personnels. Toutefois, il a été prévu dans le projet de statut particulier des rédacteurs et chefs de section du génie rural actuellement en préparation que pour la constitution initiale de ce corps, 20 postes de rédacteurs seront réservés aux agents contractuels du service du génie rural qui, remplissant certaines conditions, auront satisfait aux épreuves d'un examen professionnel. A l'heure actuelle d'ailleurs, les agents non titulaires ont toujours la possibilité de se présenter aux examens et concours normaux de recrutement de personnels titulaires sous réserve, bien entendu, qu'ils remplissent les conditions d'âge et de diplômes requis pour faire acte de candidature. Enfin, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté susvisé du 2 juillet 1956 sera prochainement soumis aux services compétents du ministère des finances ; si ce texte est accepté il devrait apporter une amélioration sensible en matière de rémunération à la situation des personnels contractuels de renforcement du remembrement.

16772. — M. Fourvel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation anormale des personnels de service dans les établissements d'enseignement agricole et vétérinaire relevant de son ministère. Les tâches confiées à ces personnels sont des plus spécialisées. C'est ainsi que dans les écoles vétérinaires, certains agents de service remplissent les fonctions de palefrenier, soigneur d'animaux, conducteur d'automobiles, chauffeur de chaudières. En dépit des tâches qu'ils accomplissent, ces agents sont, pour la plupart, privés des garanties et des avantages auxquels leurs fonctions devraient normalement leur ouvrir droit. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de remédier à cet état de choses et particulièrement, de doter les personnels de service des établissements relevant du ministère de l'agriculture d'un statut auquel ils peuvent légitimement prétendre. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Un décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, relatif au statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, a paru au Journal officiel du 6 novembre 1965. En conséquence, il est envisagé de doter le personnel de service des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture d'un statut analogue.

ARMÉES

16405. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre des armées qu'il apparaît équitable d'envisager le relèvement de l'indemnité de maintien de l'ordre attribuée aux gendarmes, le montant actuel — soit 8.80 francs pour les gendarmes ou gardes et les maréchaux des logis chefs et 11,20 francs pour les adjudants et adjudants-chefs — étant nettement insuffisant. Il serait également souhaitable que le personnel de la gendarmerie, effectuant des services de nuit, bénéficie d'une indemnité horaire pour tout service effectué entre 20 heures et 6 heures. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des décisions en ce sens. (Question du 25 octobre 1965.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'intéresse pas uniquement les militaires de la gendarmerie. Un projet de décret est d'ailleurs actuellement à l'étude dans les différents départements ministériels intéressés, afin de fixer de nouvelles conditions et modalités de règlement des frais de déplacement à l'ensemble des personnels civils et militaires de l'Etat ; les observations formulées dans la présente question seront examinées dans le cadre de ce projet.

16452. — M. Albrand expose à M. le ministre des armées que le décret n° 63-751 du 25 juillet 1963 autorise les militaires français originaires des départements d'outre-mer, servant en métropole et libérés du service, à conserver leur droit au rapatriement aux frais de l'Etat pendant une période de cinq ans, à compter de la date de leur radiation des contrôles. Toutefois, lorsque ces militaires qui s'étaient, auparavant, retirés provisoirement dans un lieu de repli en métropole, sollicitent, dans ce délai de cinq ans, leur rapatriement définitif dans leur département d'origine, ils se voient refuser l'application intégrale des dispositions dudit décret, notamment en ce qui concerne la gratuité des frais occasionnés par le transport de leurs bagages. Ce refus s'explique d'autant moins que les militaires libérés en métropole ou en Corse sont remboursés des frais de transport de leur mobilier, du lieu d'affectation au lieu de résidence définitive. Il lui demande, compte tenu de la politique d'intégration pratiquée actuellement par le Gouvernement à l'égard des quatre départements d'outre-mer, s'il n'envisage pas, dans ce domaine aussi, de supprimer cette discrimination entre militaires français des départements d'outre-mer et militaires français métropolitains. (Question du 27 octobre 1965.)

Réponse. — Antérieurement au décret n° 63-751 du 25 juillet 1963, les militaires originaires des D.O.M. et T.O.M. libérés du service pouvaient exercer, d'une part, un droit à changement de résidence (transport du milliaire, de la famille et du mobilier) sur un lieu de leur choix en métropole pendant un délai de trois ans ; et, d'autre part, un droit au rapatriement sur leur territoire d'origine (militaire, famille et bagages) pendant un délai de six mois. L'innovation apportée par le décret du 25 juillet 1963 a été de porter ce dernier délai de six mois à cinq ans afin de favoriser l'implantation en métropole des militaires originaires des D.O.M. et T.O.M. Ces nouvelles dispositions se juxtaposent au régime des frais de déplacements applicables aux militaires métropolitains, et défini par les décrets du 12 juin 1908 et du 1^{er} mars 1954. Les militaires intéressés ne sont pas placés dans l'obligation d'opter pour l'un ou l'autre de ces régimes : il en résulte que les droits qui leur sont reconnus doivent être exercés dans des délais différents qui sont de trois ans pour le changement de résidence (comme pour les militaires métropolitains), et de cinq ans pour le droit au rapatriement. Cette condition étant remplie, ces droits peuvent fort bien, par ailleurs, être exercés l'un après l'autre, le même militaire qui a déjà bénéficié d'un changement de résidence pouvant ensuite être rapatrié aux frais de l'Etat avec sa famille et ses bagages ; en revanche, dans un cas semblable, il ne saurait prétendre à un nouveau transport de son mobilier, de son premier lieu de repli en métropole jusqu'au port d'embarquement. Il n'en reste pas moins qu'en matière de changement de résidence, les droits des militaires originaires des D.O.M. sont identiques à ceux des métropolitains. Par ailleurs, le décret du 25 juillet 1963, en portant le délai de rapatriement de six mois à cinq ans, leur laisse, sans compromettre leurs droits à un retour dans leur département d'origine aux frais de l'Etat, un délai raisonnable pour tenter de se fixer en métropole.

16500. — M. Charvet expose à M. le ministre des armées qu'aux termes d'une décision ministérielle n° 1906/DTA/1/FE/SC du 26 juillet 1965, les officiers de réserve doivent, s'ils désirent se perfectionner dans leur spécialité, souscrire un abonnement, à titre onéreux, aux cours par correspondance qui, jusqu'à cette date, leur étaient servis gratuitement par les écoles d'armes dont ils relèvent. Il appelle son attention sur le fait que les officiers qui, pour des raisons pécuniaires, notamment, n'ont pu s'abonner aux revues dont il s'agit, risquent ainsi de se voir rayer des cadres à échéance plus ou moins brève,

ce qui reviendrait à les priver arbitrairement de la possibilité d'exercer une activité nationale volontaire et bénévole. Il lui demande d'indiquer : 1° les raisons d'un tel changement dans le service de documentation pour le perfectionnement des officiers de réserve ; 2° comment il entend remédier à cette situation, qui constitue un grave manquement aux principes de la démocratie. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Les cours par correspondance servis gratuitement aux officiers de réserve se sont révélés, à l'expérience, un moyen d'instruction peu efficace : les devoirs qu'ils contenaient n'étaient exécutés que par 25 p. 100 des officiers inscrits, et seulement 10 p. 100 des officiers affectés en mobilisation. Devant cette situation, une instruction de perfectionnement a été instituée, à laquelle sont obligatoirement astreints les officiers titulaires d'une affectation en mobilisation ; cette nouvelle formule, fondée sur une instruction concrète et obligatoire, doit permettre d'obtenir un rendement supérieur à celui des cours par correspondance. Les officiers de réserve conservent cependant la faculté de se procurer ces derniers à titre documentaire et personnel en souscrivant un abonnement, étant entendu que celui-ci n'est pas indispensable aux officiers affectés en mobilisation, et que le fait de l'avoir souscrit ou non n'a aucune incidence sur la carrière des officiers de réserve. La possibilité offerte à ces officiers de se procurer à titre onéreux revues militaires, cahiers d'arme, règlements ou notices d'école entre dans le cadre de l'action d'information menée par le ministère des armées.

16526. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'en application de la décision ministérielle n° 17694/D.S.O.M. Sint'2/A.D. du 13 septembre 1961, les sous-officiers qui perçoivent sur les anciens territoires d'outre-mer un complément spécial de solde sont traités différemment, les uns, intégrés en échelle 3 avant le 25 décembre 1960, percevant un complément de 40 p. 100, tandis que les autres, intégrés après cette date, ne perçoivent qu'un complément de 20 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître les raisons d'une telle décision qui paraît inéquitable puisque ce complément de solde est basé sur la solde budgétaire de l'intéressé. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Le droit au complément spécial de solde pour les militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire est fixé par l'article 4 du décret n° 51-1165 du 11 octobre 1951 (Journal officiel du 13 octobre 1951, p. 10372). Conformément aux dispositions de cet article, les militaires non officiers à solde mensuelle reçoivent le complément spécial de solde au même taux que les fonctionnaires civils des cadres généraux s'ils sont classés dans l'échelle de solde n° 4 et au même taux que les fonctionnaires des cadres supérieurs s'ils sont classés dans les échelles de solde n° 2 et 3. Cependant, par analogie avec les dispositions adoptées en faveur de certains personnels civils des cadres supérieurs (art. 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951, Journal officiel du 6 mai 1951, p. 4722), les sous-officiers classés en échelle de solde n° 3 avant le 25 décembre 1960 ont été admis au bénéfice du complément spécial de solde au taux le plus favorable. Quant à la dépêche du 13 septembre 1961 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, elle n'avait pour objet que le recouvrement de trop-perçus constatés à l'encontre de certains sous-officiers classés en échelle de solde n° 3 après le 25 décembre 1960, et qui ne pouvaient donc prétendre au complément spécial de solde qu'au taux fixé pour les fonctionnaires civils des cadres supérieurs.

16690. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre des armées que l'article 21 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951, relatif aux bonifications pour études préliminaires dont bénéficient certains officiers, permet le calcul de la date prise comme départ des services pour l'ouverture de droit à pension de retraite d'ancienneté. Or, il se trouve que le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraites, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, précise que seuls les services effectifs entrent en compte pour la constitution du droit à pension mais que cette clause, prévue par l'article L. 6 du nouveau code, souffre des exceptions dans les cas prévus par l'article L. 9 du même code, ces dispositions législatives ayant un effet rétroactif au 1^{er} décembre 1964. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il est question de remettre en cause les droits acquis au titre de la loi non abrogée du 24 mai 1951 (la date fictive de début des services ne gardant de valeur que comme bonification dans le calcul et la liquidation de la pension) ou si, au contraire, au sens de l'article L. 9 du nouveau code, la loi du 24 mai 1951 est toujours applicable. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relatives aux bonifications pour études préliminaires comptant pour les droits à solde progressive et pour

l'ouvert, et la liquidation des droits à pension d'ancienneté accordées aux médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires ont été codifiées dans le tableau annexé à la partie législative du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, puis cet article 21 a été abrogé par la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 ; 2° le code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ayant supprimé la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle et prévu l'ouverture des droits à pension à quinze ans de service, les bénéfices d'études préliminaires interviennent désormais uniquement pour la liquidation des droits à pension mais non pour l'ouverture de ces droits. Les nouvelles dispositions sont applicables à tous les médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires dont les droits à pension se sont ouverts ou s'ouvriront postérieurement au 30 novembre 1964.

16693. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées qu'un décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 a institué l'ordre national du mérite en précisant les conditions d'octroi des différents grades. En ce qui concerne les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active, les circulaires n° 60-161 SD/CAB/DECO/E du 18 décembre 1964 et n° 33-200 SD/CAB/DECO/E du 26 juillet 1965 ont fixé, respectivement pour les années 1965 et 1966, les conditions dans lesquelles devaient être établies les propositions de nomination et les promotions dans le nouvel ordre. Or, à la lecture des notes réglementaires, il est permis de constater qu'il existe une discordance évidente entre les conditions générales fixées par le décret de création de l'ordre qui ont suffi lors des premières promotions civiles et les conditions très restrictives des propositions concernant les officiers de réserve. Au surplus et pour les nominations au grade de chevalier, il apparaît que les conditions fixées sont de plus en plus sévères car, pour 1966 et pour le grade de chevalier, le texte réglementaire ne fait pas mention du grade de chevalier du mérite militaire acquis depuis au moins cinq années et retenu précédemment pour les candidats totalisant plus de vingt années de services. Au moment où les officiers de réserve se sont émus des nouvelles conditions exigées pour l'admission dans l'ordre de la Légion d'honneur, des réductions sensibles des contingents de Légion d'honneur, de la suppression du mérite militaire puis des conditions particulières et très sévères à remplir pour une nomination dans l'ordre national du mérite, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'adoucir les conditions exigées par les textes ministériels et réglementaires afin d'encourager les efforts de ceux qui, en acceptant de devenir cadres de réserve, avaient décidé avant tout de se mettre au service du pays. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 a fixé les conditions de base exigées des personnels civils et militaires pour pouvoir faire l'objet d'une proposition pour l'ordre national du mérite. Il a prévu, en outre, la possibilité d'effectuer, durant une période transitoire de cinq ans à compter de la création de l'ordre, des promotions directes au grade d'officier et de commandeur ainsi qu'aux dignités. Etant donné la faiblesse relative du contingent global alloué au ministre des armées pour la période allant du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1966 (1.755 croix en 1964, 1.883 en 1965 et 2.010 en 1966), il s'est avéré nécessaire de contenir le flux des candidats éventuels dans une limite raisonnable par rapport au total des croix susceptibles de leur être attribuées. Les circulaires ministérielles relatives à l'accès au mérite des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active pour les années 1965 et 1966, ont donc prévu des conditions moins rigoureuses certes que celles qui permettent de prétendre à la Légion d'honneur, mais néanmoins nettement plus sévères que les conditions de base fixées par le décret constitutif. Les dispositions de la circulaire ministérielle n° 61-161 SD/CAB/DECO/E du 18 décembre 1964 ont permis : d'une part, d'effectuer des propositions de promotions directes dans l'ordre national du mérite en faveur d'officiers ayant acquis, postérieurement à leur dernier grade dans la Légion d'honneur, des titres nouveaux et très estimables mais jugés maintenant insuffisants pour leur permettre de prétendre à un avancement dans le premier ordre national ; d'autre part, de proposer, pour le grade de chevalier, les officiers de réserve ou rayés des cadres réunissant un certain nombre d'années de services et pouvant justifier, en outre, selon les cas, d'un grade dans le mérite militaire obtenu depuis au moins cinq ans, d'un ou deux titres de guerre, ou de l'exercice d'activités importantes et soutenues dans les réserves. La circulaire ministérielle n° 33-200 SD/CAB/DECO/E du 26 juillet 1965 s'est efforcée d'atteindre les mêmes objectifs. Elle a prévu, en outre, la possibilité de proposer pour le grade de chevalier, les officiers pouvant justifier de 20 ans de services et ayant manifesté, depuis au moins 10 ans, d'importantes activités dans les réserves. Un premier pas a été ainsi fait vers l'accès au second ordre national d'officiers dont l'assiduité régulière et soutenue à l'instruction de perfectionnement mérite, à elle seule, d'être récompensée. Des dispositions plus libérales seront envisagées pour l'année 1967, dans une mesure compatible à la fois avec l'importance des nou-

veaux contingents qui seront alloués au ministre des armées et avec la nécessité de respecter le rang qui a été conféré au nouvel ordre dans la hiérarchie des décorations.

16732. — **M. Bolsson** expose à **M. le ministre des armées** que les droits à la solde des militaires de carrière sont fixés par l'instruction 013.5 S/INT du 22 février 1957. Les droits à progressivité de cette solde sont définis par l'article 11 de cette instruction, précisant que : 1° les services ci-après sont comptés pour le droit à la progressivité de la solde basée sur l'ancienneté : services accomplis en non-activité pour infirmités temporaires, lorsque le militaire est rappelé à l'activité. Or, l'administration, en application de ce texte, en déduit que si le militaire n'est pas rappelé à l'activité, mais mis à la retraite, du fait de ses infirmités, la solde de base à prendre en considération pour la retraite est la solde cristallisée au moment de sa mise en non-activité. Certains militaires contestent cette interprétation, faisant remarquer que la progressivité est bloquée, quant à son influence sur les émoluments pendant la non-activité, mais que les droits à progressivité continuent à courir et qu'au moment où la non-activité est « liquidée », soit par rappel, soit par mise à la retraite, l'émolument nouveau (solde d'activité ou retraite), devrait être calculé sur l'échelon obtenu par les annuités acquises lors de la liquidation de la non-activité. Cette interprétation est basée sur le fait qu'en général la non-activité pour infirmité résulte obligatoirement des activités du service et qu'il semble donc injuste de pénaliser la victime. Le même article prévoyant que la progressivité joue pour la non-activité par licenciement de corps ou mise en disponibilité pendant dix ans, pouvant résulter d'une volonté de l'intéressé alors que la non-activité pour infirmité temporaire ne peut résulter que d'une décision d'office du ministre, et que, d'autre part, la progressivité ne joue pas pour la mise en non-activité pour retraite ou suspension d'emploi ou par mesure de discipline, il semble que le législateur a voulu n'ajouter la sanction de perte au droit à solde progressive que pour les non-activités de caractère disciplinaire. Il lui demande sur quelle base juridique s'appuie l'administration pour refuser cette interprétation. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — La non-activité est la position de l'officier ou du sous-officier momentanément sans emploi pour l'une des causes prévues à l'article 5 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ou à l'article 7 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière. Aux termes des articles 7 et 8 de la loi du 19 mai 1834 : « Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent. Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires et par retrait ou suspension d'emploi sont susceptibles d'être remis en activité. Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite ». Faisant une stricte application de ces dispositions, le décret du 10 janvier 1912 modifié, portant règlement sur la solde et les revues, a précisé dans son article 10 : « Le temps passé par les officiers et les sous-officiers de carrière en non-activité pour infirmités temporaires compte pour le droit à la solde progressive lorsque le militaire est rappelé à l'activité. Il en est de même du temps passé par les officiers dans la position de non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi... ». L'instruction n° 013.5 S/INT du 22 février 1957 visée dans la présente question ne fait donc que rappeler ces dispositions du décret du 10 janvier 1912.

16774. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui indiquer où en est le problème de la solde des officiers de réserve, prisonniers de guerre, qui n'ont pas perçu de solde entre le mois d'août 1944 et le mois d'avril 1945. Il lui précise qu'il s'agit de sommes légalement dues à ces officiers. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les officiers prisonniers de guerre en Allemagne entre le mois d'août 1944 et les mois d'avril et de mai 1945, époque de leur rapatriement. Au cours de cette période, les autorités allemandes ont cessé de payer la solde due à ces militaires et, d'autre part, interdit à ces personnels l'envoi de fonds à destination de leur famille résidant en France. Les droits en matière de solde de ces officiers ont été fixés par l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 et par le décret d'application n° 45-1447 du 29 juin 1945. Conformément aux dispositions de ces textes, les sommes

versées aux intéressés ont été déterminées forfaitairement en fonction du grade et de la durée de la captivité. Les raisons d'ordre financier qui avaient conduit à l'époque à l'adoption de ces dispositions sont également valables aujourd'hui. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier l'ordonnance du 11 mai 1945 et le décret du 29 juin 1945.

CONSTRUCTION

16870. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent des personnes âgées à revenus très modestes et qui détiennent un titre nominatif de la Caisse autonome de la reconstruction pour dommages de guerre. La valeur nominale de ces titres s'est très fortement dépréciée, tandis que leur intérêt n'est que de 2 p. 100 et leur échéance de remboursement éloignée. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, comme cela a été fait partiellement pour les rentes viagères, revaloriser ces titres et accepter que leur remboursement soit anticipé. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les sinistrés âgés ou ne possédant que de faibles ressources, titulaires d'une indemnité de dommages de guerre afférente à des biens meubles d'usage courant ou familial, ont bénéficié de mesures particulières lorsque cette indemnité était payable en titres. Le décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié a prévu que les titres remis en règlement des indemnités de cette nature, normalement remboursables sans considération d'âge de leurs titulaires à raison de 1/10 par année à partir de 1960, seraient remboursés à raison de 2/10 par année au delà de 70 ans. Il en résulte que les sinistrés âgés de 70 ans ont perçu immédiatement en espèces la totalité de leur indemnité. Par ailleurs, l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a prescrit le remboursement immédiat des titres détenus par certaines catégories de sinistrés et notamment les titulaires de la carte sociale d'économiquement faible. La revalorisation des titres dont il s'agit n'a pas été prévue par les textes législatifs et réglementaires qui les ont créés. Une modification des dispositions de ces textes, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, serait inopportune en raison des difficultés pratiques insurmontables qu'elle soulèverait et du fait que ces titres sont déjà remboursés à concurrence des 6/10 de leur montant.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16324. — **M. Rautet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 271 du Code général des impôts « sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services... ; 9° a) les affaires de ventes, de commissions, de courtages et de façons sur les journaux et publications périodiques ; b) les ventes faites aux entreprises visées à l'alinéa précédent et portant sur les papiers, les encres et leurs solvants destinés à l'impression de leurs journaux... ». L'article 70 de l'annexe III du Code général des impôts prévoit que, « pour bénéficier des exonérations rappelées ci-dessus, les journaux et publications périodiques doivent remplir les conditions suivantes : 4° Etre habituellement offerts au public ou aux organes de presse à un prix marqué ou par abonnement... ». Pratiquement l'exonération prévue à l'article 271 est accordée pour les publications admises par la commission paritaire des papiers de presse. S'agissant des bulletins paroissiaux, généralement distribués gratuitement, cet organisme refuse de délivrer le numéro d'inscription compte tenu du fait de leur diffusion gratuite qui contrevient au 4° de l'article 70 de l'annexe III. Cette position qui est, d'ailleurs, celle de la direction générale des impôts, a, évidemment, pour conséquence, de rendre coûteux les frais d'impression des bulletins paroissiaux puisque les imprimeurs de ceux-ci ne peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant aux papiers, encres et solvants destinés à l'impression de ces bulletins. Or, ces publications ont incontestablement un caractère désintéressé. Il paraît donc anormal que, du fait de leur distribution gratuite, elles soient pénalisées des taxes sur le chiffre d'affaires que versent les imprimeurs qui les éditent ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les instructions jusqu'ici données, de telle sorte que les bulletins paroissiaux puissent bénéficier des exonérations prévues à l'article 271 du Code général des impôts. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — Les bulletins paroissiaux peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, soit lorsqu'ils remplissent toutes les conditions exigées des journaux par l'article 70 de l'annexe III du Code général des impôts, soit lorsqu'ils constituent des bulletins d'œuvres philanthropiques, charitables ou poursuivant des buts entièrement désintéressés, au sens de l'article 271-10° du

même code. Cette réglementation est d'ordre très général; elle s'applique sans distinction à tous les imprimés. Ainsi un bulletin paroissial peut bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, même s'il ne remplit pas les conditions imposées aux journaux; il suffit, pour qu'il en soit ainsi, qu'il constitue un bulletin d'œuvre philanthropique ou charitable. En fait, de nombreux bulletins paroissiaux répondant aux exigences des textes mentionnés plus haut sont actuellement exonérés. Les mesures dérogatoires souhaitées par l'honorable parlementaire en faveur de tous les bulletins paroissiaux sans distinction, notamment, lorsque lesdits bulletins constituent des supports publicitaires, auraient pour effet d'étendre la franchise des taxes sur le chiffre d'affaires à de nouveaux secteurs et de compromettre ainsi l'équilibre du régime des journaux et publications assimilées. Cette évolution paraît inopportune. Pour ces motifs, aucune disposition nouvelle ne paraît devoir être actuellement envisagée dans ce domaine.

16628. — M. Fréville attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des magistrats mis à la retraite par anticipation, conformément à l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962, et qui l'ont été, en fait, antérieurement au 1^{er} décembre 1964, date d'application du nouveau code des pensions. Conformément à l'article 18 de l'ordonnance précitée, ces magistrats bénéficient d'une pension calculée d'après la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge normale, donc postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Il lui demande si la même date ne devrait pas être retenue pour le calcul de la pension principale et de la majoration pour enfants, celle-ci n'étant que l'accessoire de l'adite pension principale. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant consacré par la jurisprudence, les droits à pension d'un fonctionnaire sont appréciés d'après les textes en vigueur à la date de son admission à la retraite. Sans doute, l'article 18 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 a prévu, en faveur des magistrats admis à la retraite du fait de l'abaissement des limites d'âge résultant de l'article 16 de ce texte, l'octroi d'une bonification de services égale à la durée de la période comprise entre la nouvelle limite d'âge et l'ancienne. Mais cet avantage, qui ne concerne que la liquidation de la pension, ne peut avoir effet de conférer aux intéressés les droits qu'ils auraient eus, si leur radiation des cadres n'avait été prononcée qu'à la date de leur ancienne limite d'âge, en application de la législation en vigueur à cette date. En conséquence, les droits à pension et à majoration pour enfants des magistrats admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, par application de la limite d'âge fixée par l'ordonnance du 12 juillet 1962, ne peuvent être appréciés qu'au regard du Code des pensions de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964. Ces pensions sont toutefois susceptibles d'être révisées dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

16714. — M. Lamps, se référant à la réponse faite au Journal officiel, débats A. N. du 24 juin 1965 à la question écrite n° 13707, signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la plupart des titulaires de pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964, bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, n'ont pas encore reçu les imprimés qui, une fois remplis par les intéressés, permettront aux administrations de procéder à une nouvelle liquidation des pensions. Il lui demande: 1° à quelle date l'ensemble de ces retraités est susceptible d'avoir en mains lesdits imprimés; 2° quelles mesures il compte prendre pour accélérer les opérations de révision des pensions visées par l'article 4 de la loi précitée. (Question du 18 novembre 1965.)

Réponse. — L'établissement et l'envoi des formulaires à remplir par les retraités susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 incombent aux administrations liquidatrices dont dépendaient les intéressés. La mise en œuvre de la révision des pensions est donc fonction de la diligence apportée par chaque département ministériel à l'accomplissement de cette formalité préliminaire. Les propositions de révision établies par ces administrations sont examinées sans délai par mes services et donnent lieu, après approbation, à l'émission de nouveaux titres de paiement qui sont transmis aux comptables du Trésor, assignataires des pensions révisées.

INTERIEUR

16202. — M. Rieubon attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'une violente tornade a ravagé, sur une largeur de 100 mètres environ, les quartiers de Saint-Pierre et

des Deux-Portes, à Martigues. Il s'ensuit principalement: 1° des dégâts très importants aux toitures des immeubles situés sur le passage du sinistre, soit une trentaine environ d'habitations isolées ainsi que des immeubles collectifs à la cité H. L. M. des Deux-Portes et à la cité Bâticoop principalement; 2° des dommages immobiliers importants chez les occupants de ces immeubles, ainsi que des détériorations subies par quelques voitures automobiles. En ce qui concerne les logements H. L. M., l'office départemental effectuera les réparations sur ses propres crédits. Mais pour ce qui est du lotissement Bâticoop, il s'agit de familles ouvrières qui sont en cours d'accession à la propriété. D'autre part, les villas individuelles appartiennent à des commerçants et à des familles qui ont fait construire récemment. La charge des réparations sera donc très lourde pour eux. Les dégâts mobiliers, également importants, touchent des familles modestes pour la plus grande part. Il semble qu'une secours de première urgence devrait être immédiatement accordé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte faire prendre pour porter aide et secours aux victimes de cette tornade. (Question du 11 octobre 1965.)

Réponse. — Au cours de la nuit du 25 au 26 septembre 1965, une violente tornade s'est abattue sur la commune de Martigues, causant sur son passage d'assez importants dommages immobiliers et mobiliers. En particulier, les toitures d'un certain nombre de maisons d'habitation et d'immeubles H. L. M. ont été arrachées, nécessitant une protection immédiate à l'aide des bâches, ainsi que l'évacuation de plusieurs familles. Devant l'ampleur du sinistre, le ministre de l'Intérieur a saisi le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés créé par le décret du 5 septembre 1960. Ce comité, réuni le 24 novembre 1965, s'est prononcé favorablement pour l'octroi d'une aide exceptionnelle aux sinistrés de Martigues. En conséquence et en fonction des éléments justificatifs de dommages établis par les services locaux compétents, un crédit sera prochainement mis à la disposition du préfet de la région de Provence-Côte d'Azur-Corse, préfet des Bouches-du-Rhône, en vue d'être réparti entre les sinistrés en cause, sur décision d'un comité départemental désigné à cet effet et présidé par le préfet.

16506. — M. Tourné rappelle à nouveau à M. le ministre de l'Intérieur l'importance des dégâts de toute sorte, causés par les récentes pluies torrentielles et les inondations qu'elles ont provoquées dans les Pyrénées-Orientales, notamment dans la plaine du Roussillon. Il lui confirme à nouveau que ces intempéries ont fait des milliers de sinistrés; certains d'entre-eux ont tout perdu. Son ministère a débloqué 20.000 francs pour être distribués sous forme de secours d'urgence. Cette somme minime ne saurait suffire pour apporter de l'aide aux plus atteints. Il lui demande: 1° pourquoi il n'a débloqué que 20.000 francs pour secourir les sinistrés; 2° comment cette somme a été répartie; 3° s'il ne pourrait pas débloquer une somme supplémentaire en vue de permettre l'attribution de véritables secours d'extrême urgence. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — 1° En référence au premier point de la question posée, il est précisé que la somme de 20.000 francs mise à la disposition du préfet des Pyrénées-Orientales au lendemain des inondations survenues au mois d'octobre dernier, a été prélevée sur la dotation budgétaire annuelle de 500.000 francs dont dispose le ministre de l'Intérieur au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. Ces secours, qui n'ont pas pour objet d'indemniser, même partiellement, les sinistrés des dommages qu'ils ont subis, sont seulement destinés à apporter à celles des victimes devenues nécessaires à la suite du sinistre, une aide immédiate leur permettant de faire face à leurs besoins les plus essentiels; 2° cette somme de 20.000 francs a été répartie en deux tranches, du 29 octobre au 17 novembre, au vu des procès-verbaux d'enquête effectués par les soins des services départementaux d'action sanitaire et sociale et qui s'appliquaient à 45 sinistrés dont la situation répondait aux conditions requises pour pouvoir bénéficier de tels secours d'extrême urgence; 3° en considération de l'ampleur des dommages non agricoles enregistrés au titre des biens privés, le ministre de l'Intérieur a saisi d'une demande d'aide particulière le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés créé par le décret du 5 septembre 1960. Réuni le 24 novembre 1965, ce comité s'est déclaré favorable à l'attribution aux intéressés d'une aide financière qui, en fonction des éléments justificatifs des dégâts dont il s'agit à produire par les services techniques compétents, sera mise prochainement à la disposition du préfet des Pyrénées-Orientales, à concurrence d'un maximum de 2.500.000 francs. D'autre part, en ce qui concerne les dommages agricoles, le ministre de l'Agriculture fera application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

16670. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les dispositions énoncées à la dernière phrase de l'article 9 du décret n° 62-544 du 6 mai 1962 sont en contradiction avec celles du troisième alinéa de l'article 519 du code de l'administration communale. En lui signalant l'injustice dont est victime l'agent qui, par suite de son affectation sans avancement de grade à un service moins pénible, sur avis de la commission de réforme, se voit frappé d'une mesure plus sévère que la sanction disciplinaire visée au 5° de l'article 524 dudit code, considérant en outre que les agents en congé de maladie, même de longue maladie, conservent leur droit à l'avancement d'échelon, que cet avancement soit prononcé au choix ou à l'ancienneté, il lui demande si, afin d'atténuer la rigueur et d'harmoniser les dispositions contradictoires résultant des textes susvisés, il ne compte pas, dans le cas considéré, rétablir le droit à l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Quels que soient les motifs qui ont conduit à affecter, hors des règles normales d'avancement, un agent communal à un autre emploi que celui occupé par lui, il ne saurait être admis un chevauchement des classements indiciaires. Un tel système aboutirait en effet au non respect des dispositions réglementaires, créerait des situations encore plus inéquitables que celles soulignées et consentirait aux agents des collectivités locales des avantages supérieurs à ceux attribués aux fonctionnaires de l'Etat. Il importe de souligner, enfin, que les dispositions de l'article 9 du décret du 5 mai 1962 et celles de l'article 519 du code de l'administration communale ne sauraient être mises en parallèle puisqu'elles concernent des cas très différents.

JEUNESSE ET SPORTS

16553. — M. Girard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation des guides de haute montagne. Ceux-ci exercent avec une compétence et un dévouement auxquels il faut rendre hommage, une profession particulièrement pénible. Ils peuvent être contraints de cesser leurs activités bien avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Mais ils se trouvent alors exclus du bénéfice d'une retraite de la sécurité sociale, car la réglementation générale leur est appliquée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être envisagées afin de donner aux guides de haute montagne un régime spécial en matière de retraite. (Question du 5 novembre 1965.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas été ignoré par le secrétariat à la jeunesse et aux sports qui en a déjà saisi la Caisse des dépôts et consignations. C'est, en effet, cet organisme qui administre l'institut de prévoyance des agents non titulaires de l'Etat et l'institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat, caisses de retraites complémentaires auxquelles sont affiliés les guides de haute montagne. Une étude a été entreprise afin d'examiner la possibilité, soit d'abaisser l'âge de la retraite à 55 ans, soit de verser au moment du licenciement une pension proportionnelle aux années de service. La décision appartient aux ministères de tutelle de l'Impacte et de l'Igrante. Aussitôt qu'elle aura été prise, l'honorable parlementaire en sera informé.

16780. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les travaux de mise en place des installations pré-olympiques à Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) sont en cours. Pour l'instant, il s'agit seulement de travaux de terrassement. L'arrivée de l'hiver en haute montagne risque soit d'arrêter les travaux en cours, soit de compromettre leur exécution. Cependant, plus tôt les installations sportives prévues seront en place, plus tôt il sera possible de commencer l'entraînement prévu des athlètes en haute altitude. Il lui demande : 1° quel est exactement le programme des travaux à exécuter ; 2° quelles sont les installations envisagées et pour quelle date est prévue l'utilisation de chacune d'elles ; 3° quel sera le coût définitif de l'opération et quelle sera la part de financement de l'Etat et des autres collectivités ; 4° sur quels chapitres du budget figurent ou figureront les crédits d'Etat destinés au financement des travaux d'aménagement du complexe sportif et pré-olympique de Font-Romeu ; 5° quelle est la capacité de logement et d'hébergement prévue dans ce complexe sportif et pré-olympique pour les athlètes, entraîneurs, soigneurs, service de santé et pour les divers matériels d'entraînement nécessaires. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — 1° et 2° Les travaux de terrassement sont terminés. Les travaux d'aménagement seront entrepris dès le printemps 1966 et les installations seront en service dans le courant de l'année 1967.

Ces installations comprennent : un lycée de 600 élèves (480 internes, 120 demi-pensionnaires) pourvu des éléments complémentaires d'adaptation destinés à permettre l'accueil du centre d'entraînement en altitude ; une piscine couverte de 25 m, jumelée avec un bassin de plein air climatisé de 50 m ; une salle de sports et des salles spécialisées ; tous les éléments d'athlétisme (pistes, aires de saut et de lancer...) ; des terrains de sports de plein air (football, rugby, hand-ball, basket-ball, volley-ball, tennis) ; un centre équestre avec manèges et carrières ; un stand de tir ; une patinoire ; des installations pour aviron et canoë-kayak au lac des Bouillouses ; 3° les estimations précises sont en cours d'étude. L'estimation sommaire est, en chiffres approximatifs, de 40 millions, dont 10 millions de francs pour les installations proprement scolaires. Le taux de subvention avoisnera 95 p. 100 pour le lycée et 85 p. 100 pour le reste des installations ; 4° les crédits nécessaires seront prélevés sur les chapitres 66-33 pour le lycée et 66-50 pour le centre d'entraînement en altitude et ses équipements sportifs ; 5° la capacité directe sera de 192 lits en chambres individuelles et 288 en chambres collectives (capacité d'internat du lycée). En outre, en demi-saison, il est prévu l'utilisation d'une fraction de la capacité hôtelière alors disponible pour un fonctionnement mixte : lycée et centre d'entraînement en altitude.

16947. — M. Nilles expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports les revendications dont vient de la saisir la F. S. G. T. après la tenue de son 17^e congrès national à Tarbes. Une nouvelle fois, les délégués protestent contre les discriminations injustifiées dont leur fédération fait l'objet, en ce qui concerne l'attribution des subventions gouvernementales, et ceci en dépit des nombreuses interventions qui ont été faites pour que soient respectés et appliqués les critères d'attribution définis il y a six ans par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ils considèrent comme dérisoire le montant actuel de la subvention (soit 5.000 francs) et estiment qu'il devrait être fixé à 350.000 francs minimum eu égard : 1° au nombre de leurs licenciés (120.000) ; 2° à l'ampleur des activités multiformes de la F. S. G. T. dans ses diverses sociétés et sections ; 3° au rôle joué par la F. S. G. T. sur le plan national dans le développement du sport et des activités de plein air, d'une part, et dans la formation de nombreux athlètes, d'autre part. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que soit accordée à la F. S. G. T. pour 1966, la subvention minimum de 350.000 francs qu'elle réclame. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Je rappelle à l'honorable parlementaire les termes de ma réponse publiée au Journal officiel du 7 août 1965 (débat parlementaire) à la suite d'une question écrite qu'il m'avait posée le 2 avril 1965. Le montant des subventions accordées aux fédérations sportives par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n'est pas déterminé de manière automatique par le nombre d'adhérents et l'ampleur des activités. D'autres critères entrent en jeu tels que les ressources propres de chaque fédération, ses problèmes particuliers, son action générale... C'est en fonction notamment de ce dernier point que le montant de la subvention allouée à la F. S. G. T. pour 1965 a été fixé à 5.000 francs.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16782. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à l'occasion de l'attribution du Prix Nobel, la France a été particulièrement honorée en les personnes des trois grands médecins et savants, MM. les professeurs : André Lwoff, savant microbiologiste, Jacques Monod, spécialiste de biochimie cellulaire et François Jacob, spécialiste de génétique cellulaire. Un tel hommage rendu à ces illustres chercheurs français a prouvé une fois de plus, combien est grande la place que les savants et chercheurs de notre pays désirent réserver aux sciences fondamentales, mises au service de l'homme et de son bonheur sur terre. Les jeunes de notre pays ont particulièrement apprécié l'attribution d'un même prix Nobel à trois savants biologistes et médecins. Ils ont vu là, une récompense décernée aux hommes de science, qui, dans le silence des laboratoires, ne désespèrent pas de vaincre un jour, le terrible fléau qu'est le cancer. Au moment où il s'est produit, cet événement a fait quelque bruit, aussi bien en France, qu'un peu partout dans le monde. Mais, très rapidement, le voile du silence est retombé. Pourtant un tel Prix Nobel ne fera jamais partie du passé. S'il est la consécration d'une réussite dans le présent, il est également un encouragement à persévérer dans la voie du triomphe des sciences, au service de la vie. La France se doit donc de magnifier au mieux un tel exemple. Parmi les divers moyens que possède le pays pour honorer les nobles causes, figure l'émission d'un timbre-poste spécial. L'émission de ce timbre-poste spécial, portant les photographies des trois

savants bénéficiaires du Prix Nobel, permettrait en premier lieu d'honorer ces trois chercheurs. En outre, elle prouverait que le pays de Pasteur sait rester digne de son passé, au service de la santé des hommes. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces suggestions ; 2° ce qu'il compte décider pour y donner rapidement suite. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications aurait été désireuse de rendre hommage sur le plan philatélique à MM. les professeurs André Lwoff, Jacques Monod et François Jacob, Prix Nobel 1965 ; mais l'émission d'une figurine à l'effigie de ces trois chercheurs ne peut actuellement être envisagée. Sous réserve de deux exceptions concernant l'une et l'autre le chef de l'Etat et se situant l'une sous le Second Empire, l'autre sous le régime de Vichy, l'administration ne procède jamais à l'émission de timbres-poste représentant des personnages vivants quelle que soit leur notoriété ou l'importance des services qu'ils rendent ou ont rendu au pays. Il est d'autre part précisé à l'honorable parlementaire que le programme des émissions de timbres-poste de 1966 qui a été arrêté en novembre dernier comporte une figurine consacrée à Elie Metchnikoff, éminent biologiste et grand collaborateur de Pasteur, Prix Nobel 1908.

16950. — M. Dupuy expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation qui est faite aux agents des installations qui étaient en fonctions au 1^{er} octobre 1949 et qui n'ont pas bénéficié des mesures permettant leur intégration dans le grade de contrôleur des installations électromécaniques. Ils restent actuellement environ 200 alors qu'à l'origine, ils étaient 3.249. Ces agents qui assurent avec beaucoup de compétence la pose et l'entretien des installations électromécaniques, méritent de devenir contrôleurs des installations électromécaniques. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui permettent cette intégration. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Certains agents des installations en fonctions le 1^{er} octobre 1949 ont effectivement obtenu le grade de contrôleur des installations électromécaniques au titre de la constitution initiale du corps considéré. Mais, cette constitution initiale étant achevée, l'accès des agents des installations au grade de contrôleur (installations électromécaniques) ne peut plus avoir lieu, suivant les dispositions même du statut général des fonctionnaires, que selon les conditions normales de recrutement prévues par le statut particulier régissant les intéressés. En vertu de ces dispositions statutaires, les agents des installations bénéficient d'ailleurs, tant par la voie du concours interne que par celle du tableau d'avancement, de larges possibilités d'accès au grade supérieur.

REFORME ADMINISTRATIVE

16826. — M. Alduy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si les droits conférés par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, complétée par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour son application et destinée à étendre à certaines catégories de fonctionnaires français issus des cadres tunisiens les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, sont en réalité différents de ceux ouverts par cette dernière ordonnance. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser quels sont exactement les articles ou alinéas de certains articles de l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945 qui ne seraient pas applicables aux fonctionnaires ayant demandé le bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — Il résulte de la lettre aussi bien que de l'esprit des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, que le législateur n'a pas entendu conférer aux fonctionnaires français issus des anciens cadres tunisiens, en vue de la réparation de préjudices de carrière qui n'auraient pas été réparés par l'administration tunisienne, l'ensemble des droits institués par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. En effet, il est précisé à l'article 2 précité de l'ordonnance du 7 janvier 1959 que les intéressés justifiant d'un empêchement au sens de l'ordonnance du 15 juin 1945 pourront demander « à faire valoir éventuellement, et à l'exclusion de tous autres, des droits à reclassement dans des conditions qui seront fixées par un décret s'inspirant des dispositions de cette ordonnance ». C'est donc conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 que le décret n° 60-816 du 6 août 1960, pris pour son application, a défini, d'une manière expresse, les droits conférés aux intéressés en s'inspirant des deux modes de reclassement prévus aux articles 5 et 11 de l'ordonnance du 15 juin 1945. Selon les termes mêmes de l'article 2 du décret susvisé, il est accordé aux bénéficiaires : 1° un reclassement rétroactif rétablissant une situation normale au regard de

l'avancement, compte tenu de la durée de leur empêchement ; 2° Un reclassement rétroactif de ceux d'entre eux nommés à la suite d'un concours normal ou spécial, compte tenu de la date à laquelle ils auraient pu faire acte de candidature s'ils n'avaient pas été empêchés du fait de la guerre. En conséquence ne sont pas applicables aux intéressés les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui sont incompatibles avec les dispositions expresses ci-dessus rappelées et notamment l'article 5, 2° et 3° concernant les dispenses de titres et l'organisation des concours spéciaux, l'article 6 relatif aux réserves d'emplois et l'article 12 prévoyant des nominations et des promotions exceptionnelles par application de conditions statutaires plus favorables ayant existé au cours de l'empêchement.

16956. — M. Baudis expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative le cas d'un fonctionnaire titulaire, ancien combattant, rapatrié d'Algérie, titulaire d'une pension militaire d'invalidité, qui appartient à un corps algérien non encore intégré dans un corps de fonctionnaires métropolitains, et qui, par conséquent, n'a pas encore fait l'objet d'un rattachement ministériel. Depuis trois ans, l'intéressé est employé par une administration publique et rémunéré par le ministère d'accueil, en l'occurrence le secrétariat d'Etat chargé des affaires algériennes. Etant donné que ce fonctionnaire a subi une aggravation de son affection de guerre due au service, il lui demande s'il peut bénéficier d'un congé de longue durée dans les conditions prévues à l'article 36 de l'ordonnance, n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Le fonctionnaire intéressé peut bénéficier de l'application de l'article 36-3° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires à la condition d'appartenir à un corps de fonctionnaires de l'Etat soumis à ce statut général. En tout état de cause, il peut, en qualité de fonctionnaire réformé de guerre, prétendre aux avantages prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 qui accorde, sur avis de la commission de réforme, un congé avec traitement intégral pour une durée maximum de deux ans.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15995. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le lycée d'Etat classique et moderne d'Ivry comptant bientôt 2.500 élèves risque de ne plus avoir d'ici un court délai d'assistante sociale car la personne assurant ce service doit incessamment partir pour convenances personnelles et, d'après les renseignements parvenus à l'association des parents d'élèves de ce lycée son remplacement ne serait pas prévu faute de personnel disponible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un remplacement soit prévu dans les délais les plus brefs afin que l'assistante sociale actuellement en service soit remplacée dès son départ. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population prend bonne note de la nécessité de pourvoir le poste d'assistante sociale du lycée d'Ivry. D'ores et déjà et dans l'attente de la désignation à ce poste d'une nouvelle assistante sociale titulaire, le service fonctionne grâce à une assistante sociale vacataire. Pour s'assurer que cet intérim s'effectue normalement, l'assistante sociale départementale de la Seine accomplit plusieurs permanences par semaine au lycée d'Ivry.

16347. — M. Laurin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, étant donné la multiplicité des accidents de la route, il n'envisage pas de rendre obligatoire, au moment du passage du permis de conduire, et par une remise en ordre progressive, pour tous les autres conducteurs, l'indication, sur le permis de conduire ou sur une fiche annexée à celui-ci, du groupe sanguin du conducteur. Il lui demande plus précisément quel règlement il entend publier qui édicterait cette mesure de nature à faciliter grandement l'intervention des médecins et les soins apportés aux blessés. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — L'inscription du groupe sanguin sur le permis de conduire soulève la même objection que celle qui avait été soulevée à propos d'une proposition d'inscription sur la carte d'identité nationale ; en effet, ces deux documents ont un caractère purement administratif et ne peuvent être surchargés par des indications d'ordre médical. Cependant, rien ne s'oppose à ce que les titulaires du permis de conduire puissent adjoindre à leur permis une pièce annexe indiquant leur groupe sanguin, ce qui, toutefois, ne dispenserait pas des vérifications nécessaires avant

toute transfusion sanguine. Il est évidemment souhaitable que le plus grand nombre des citoyens et notamment les automobilistes possèdent l'indication de leur groupe sanguin, mais, pour des raisons d'ordre technique (nécessité de faire appel à un personnel de laboratoire qualifié plus nombreux, emploi de grosses quantités de réactifs), une mesure obligatoire ne peut être actuellement envisagée. Il y a lieu de signaler qu'un nombre important d'automobilistes connaissent déjà leur groupe sanguin, celui-ci étant déterminé au moment de l'incorporation des jeunes recrues. D'autre part, certains d'entre eux ayant donné leur sang, possèdent la carte nationale de donneur portant l'indication de leur groupe. Enfin, une mesure récente a rendu obligatoire la recherche du groupe sanguin pour les femmes en état de grossesse.

16465. — M. Lapeyrouse rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, suivant les dispositions de l'article L. 862 du code de la santé publique, l'établissement employeur prend à sa charge, pendant une durée de six mois, le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale, lorsqu'un agent en activité est hospitalisé dans l'un des établissements visés à l'article L. 792. En conséquence, il lui demande de préciser à l'intention des ordonnateurs de ces établissements si les frais d'hospitalisation restant à la charge de l'établissement employeur représentent pendant une durée de six mois, la différence entre la totalité des frais engagés, honoraires médicaux compris, et la part incombant aux organismes de sécurité sociale, que l'agent en activité se trouve hospitalisé en régime commun, en régime particulier ou en clinique ouverte. Il semble, en effet, assez surprenant que certains ordonnateurs fassent supporter la plus grande partie des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale à la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique et de la population, ce qui revient indirectement à en faire supporter la charge aux agents en activité mutualistes, tout particulièrement dans les cas d'hospitalisation en régime particulier ou en clinique ouverte. (Question du 28 octobre 1965.)

Réponse. — En subordonnant la prise en charge, par l'établissement employeur, du montant des frais d'hospitalisation non remboursés par la sécurité sociale, à l'hospitalisation de l'agent dans ledit établissement, les auteurs de l'article L. 862 du code de la sécurité sociale ont entendu limiter la participation financière de l'établissement à la couverture de la différence entre, d'une part, le prix de journée et les honoraires médicaux, d'autre part, le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale applicable en matière d'hospitalisation dans un hôpital public (prix de journée et honoraires médicaux). Il n'est pas contesté, en effet, que l'établissement employeur n'a pas à supporter la charge du ticket modérateur en cas d'hospitalisation dans une clinique privée. En cas d'hospitalisation en régime particulier ou en clinique ouverte, les honoraires sont payés au médecin ou au chirurgien et remboursés par la sécurité sociale, selon le barème applicable au tarif de ville. Ainsi, les conditions de la couverture financière par la sécurité sociale des frais d'hospitalisation sont identiques, qu'il s'agisse d'une hospitalisation dans une clinique privée agréée, ou dans une clinique ouverte mise à la disposition des praticiens opérant à titre privé dans des locaux appartenant à l'hôpital public, ou encore d'une hospitalisation effectuée en régime particulier en vue de recevoir les soins dispensés à titre privé par un praticien employé à plein temps par l'établissement. Des lors, mettre à la charge de l'établissement, en application de l'article L. 862 du code de la santé publique, la fraction non couverte par la sécurité sociale des frais de l'hospitalisation (prix de journée et honoraires médicaux) d'un agent soigné en clinique ouverte aboutirait à faire supporter, par l'établissement considéré, des dépenses identiques à celles qui résulteraient de la prise en charge de la fraction des frais d'hospitalisation de l'agent dans une clinique privée, et qui sont supérieures au ticket modérateur applicable à l'hospitalisation en régime commun. Cette solution est contraire à la volonté clairement manifestée des auteurs de l'article L. 862 du code de la santé publique et doit, à ce titre, être écartée. Il suit de là que, seule, doit être prise en charge, par l'établissement employeur, la fraction des frais d'hospitalisation de l'agent non remboursée par la sécurité sociale, afférente à une hospitalisation effectuée en régime commun.

16475. — M. Maurice Schumann appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des receveurs des hôpitaux psychiatriques autonomes. La gratuité du logement étant accordée à ces fonctionnaires par les dispositions des décrets des 26 février 1920 et 11 octobre 1926, il lui demande quelles raisons peuvent s'opposer au paiement de l'indemnité prévue par l'arrêté interministériel du 15 février 1963, avec effet du 1^{er} janvier 1961. (Question du 29 octobre 1965.)

Réponse. — L'article D. 13 du code du domaine de l'Etat étend aux personnels civils des établissements publics nationaux les dispositions des articles R. 92 et suivants du même code prises en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 et selon lesquelles les occupations de logements du domaine public par ces personnels doivent faire l'objet soit d'une concession de logement, soit d'un acte de location. Le décret n° 62-1477 du 27 novembre 1962 et l'arrêté interministériel du même jour ont fixé la procédure à suivre pour que soit régularisée la situation des personnels des établissements publics nationaux à cet égard. Ces dispositions sont applicables aux receveurs des hôpitaux psychiatriques autonomes au même titre qu'aux autres personnels de ces établissements. L'application des nouveaux taux, fixés par l'arrêté interministériel du 15 février 1963, de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée auxdits receveurs, a effectivement été subordonnée à la régularisation des occupations de logement dans les établissements nationaux de bienfaisance et les hôpitaux psychiatriques autonomes. Le cas du receveur ne pouvant être dissocié de celui des autres agents en fonctions dans le même établissement, le paiement de l'indemnité de caisse et de responsabilité ne pourra lui être assuré sur les nouvelles bases que lorsque les occupations de logement dans l'établissement auront été dûment régularisées.

16541. — M. Billoux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les arrêtés des 8 juin 1959 et 8 mars 1963 ayant fixé comme suit l'échelle indiciaire des adjoints des cadres hospitaliers des établissements de moins de 2.000 lits : classe exceptionnelle, 455 ; 1^{er} échelon, 430 ; 10^e échelon, 400 ; 9^e échelon, 370 ; 8^e échelon, 350 ; 7^e échelon, 330 ; 6^e échelon, 310 ; 5^e échelon, 290 ; 4^e échelon, 270 ; 3^e échelon, 250 ; 2^e échelon, 230 ; 1^{er} échelon, 210. 2.001 à 3.000 lits : classe exceptionnelle, après deux ans, 455, avant deux ans, 430 ; 8^e échelon, 390 ; 7^e échelon, 365 ; 6^e échelon, 340 ; 5^e échelon, 315 ; 4^e échelon, 290 ; 3^e échelon, 265 ; 2^e échelon, 240 ; 1^{er} échelon, 210. Seuls les agents d'établissements de moins de 2.000 lits sont actuellement certains de bénéficier de l'indice 430, celui-ci n'étant par contre, accessible qu'à deux adjoints des cadres dans les hôpitaux de plus de 2.000 lits. D'autre part, alors que les adjoints des cadres municipaux ont été reclassés (décret du 14 mars 1964, effet du 1^{er} janvier 1963, indice 235-500) les agents hospitaliers de même grade attendent toujours ce reclassement. En conséquence, il lui demande : 1° si un reclassement des adjoints des cadres hospitaliers est en cours et, dans ce cas, s'il lui est possible de donner les grandes lignes de ce projet et d'indiquer la date d'application prévue ; 2° dans le cas où rien n'a été encore prévu, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 4 novembre 1965.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population a élaboré un projet d'arrêté reclassant l'ensemble des adjoints des cadres hospitaliers, quelle que soit la capacité de l'établissement d'affectation, dans l'échelle B, type 235-430 (indices bruts), assortie d'un échelon exceptionnel 455 et d'une échelle d'avancement 390-500 accessible à 15 p. 100 de l'effectif ou au moins à un agent. Ce texte tendait à aligner les adjoints des cadres hospitaliers, sur les rédacteurs communaux. Bien entendu, la même rétroactivité — au 1^{er} janvier 1963 — était demandée. M. le ministre des finances et des affaires économiques m'a récemment fait part des observations que ce projet le conduisait à formuler. Les discussions sont actuellement toujours en cours avec les services de ce département.

16556. — Mme Ploux demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne juge pas que, dans le cadre de la réorganisation des services départementaux de l'action sanitaire et sociale, les inspecteurs de ces services doivent être à parité totale, au point de vue des traitements et indemnités, avec les inspecteurs des autres services extérieurs de l'Etat. Dans l'affirmative, elle lui demande si cette parité, évidente quant au niveau de recrutement, sera bientôt reconnue de la même manière pour les rémunérations. (Question du 5 novembre 1965.)

Réponse. — Le problème du classement indiciaire du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale a, lors de la création de ce corps, fait l'objet de longues discussions entre le ministère de la santé publique et de la population et les autres ministères intéressés. Il convient de rappeler que le nouveau statut du 30 juillet 1955, a entraîné, pour les intéressés un certain nombre d'améliorations notamment en fin de carrière.

16631. — M. Davoust demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° selon quels critères doivent être réglementairement affectés les externes reçus au concours dans les

postes des différents services d'un centre hospitalier et universitaire; 2° s'il est normal que des externes regus au concours dans les tout premiers rangs n'aient pas de poste d'affectation parce que de leurs camarades, sur place pendant les vacances, ont obtenu toutes les places par cooptation. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — 1° L'arrêté du 29 juillet 1965 (J.O. du 10 août 1965) a déterminé l'ordre de classement des externes des hôpitaux nommés respectivement au cours des années 1965 et 1966 en vue des choix semestriels des postes d'externe dans les différents services d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire; 2° les nominations d'externes au titre de l'année 1965 ont été différées jusqu'au mois d'octobre ou de novembre, compte tenu de dispositions réglementaires qui nécessitaient la connaissance des résultats des examens universitaires de la session de septembre avant que ne soient prononcés les nominations. Or, dans la plupart des centres hospitaliers régionaux, compte tenu de la date des concours d'externat des années antérieures, un certain nombre de postes d'externes étaient vacants dès le deuxième trimestre et ont pu à titre provisoire être confiés aux étudiants de troisième année dont le rang de classement provisoire en vue des nominations à l'externat était connu. Ces fonctions provisoires ne donnent aucun droit particulier à ceux qui les ont exercées, l'affectation dans les services ne pouvant être faite que conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 29 juillet 1965.

TRAVAIL

16360. — M. Chaze demande à M. le ministre du travail si le Gouvernement n'entend pas porter de 20 à 40 F par mois la prime d'allaitement maternel, laquelle n'a pratiquement pas été revalorisée depuis dix ans. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — Le problème du relèvement des primes d'allaitement maternel fait actuellement l'objet d'une étude des services du ministère du travail en liaison avec ceux du ministère de la santé publique et de la population.

16439. — M. Jean Renard attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes d'ordre pratique que pose, dans un grand nombre d'établissements soumis à l'application d'une convention collective étendue, le respect des prescriptions figurant à l'article 31 z du livre I^{er} du code du travail. Il ressort, en effet, de la rédaction de cet article que le contenu intégral de l'arrêté d'extension et de ses annexes, tels qu'ils sont publiés au Journal officiel, doivent être affichés dans les endroits prescrits. Or, généralement, il s'agit de documents qui, en raison de leur texte relativement long, ne peuvent être facilement affichés de manière lisible à une place convenable, aisément accessible à l'ensemble du personnel. Il semble que le but recherché par le législateur — qui est de permettre l'information du personnel — serait aussi bien atteint si, au lieu de prescrire l'affichage des textes eux-mêmes des arrêtés d'extension et de leurs annexes, il était simplement ordonné d'afficher, aux endroits prévus dans le texte actuel de l'article 31 z, un avis (analogue à celui que prévoit l'article 31 u du livre I^{er} dudit code) indiquant l'existence de l'arrêté d'extension et de la convention collective qu'il concerne, et précisant qu'un exemplaire de cet arrêté et de cette convention sont tenus à la disposition du personnel. Il lui demande si, pour mettre fin aux difficultés que rencontrent bon nombre d'établissements pour satisfaire à ces prescriptions, il n'envisage pas de soumettre à l'approbation du Parlement un projet de loi modifiant l'article 31 z du livre I^{er} du code du travail dans le sens indiqué ci-dessus. (Question du 27 octobre 1965.)

Réponse. — L'article 31 z du livre I^{er} du code du travail prévoit que « dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective étendue, l'arrêté d'extension doit être affiché... ». Par ailleurs, l'article 31 u du livre I^{er} du code du travail prescrit l'affichage, dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective, d'un avis qui doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu de dépôt; en outre, un exemplaire de la convention collective doit être tenu à la disposition du personnel. Dans aucun des deux cas susvisés, l'employeur n'est tenu d'afficher l'intégralité de la convention et de ses avenants éventuels, il ne doit afficher qu'un texte bref : un avis (art. 31 u), l'arrêté d'extension proprement dit (art. 31 z).

16496. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des retraités des cadres d'Algérie, qui ont été assimilés aux retraités de France pour le paiement de la pension vieillesse, mais pas encore pour celui de la retraite complémentaire.

La caisse algérienne d'assurance vieillesse ne tient pas ses engagements du 24 mai 1965, de régler les prestations qui sont dues aux intéressés, si bien qu'ils vivent très péniblement avec la moitié des sommes qu'ils devraient percevoir. Aussi, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être adoptées, qui permettraient aux retraités des cadres d'Algérie de bénéficier de tous les avantages servis aux retraités des cadres de France. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — En vertu du protocole d'accord du 3 juillet 1961 conclu entre les organisations signataires des conventions collectives française et algérienne de retraite des cadres, les cadres retraités, rentrés d'Algérie en France, reçoivent de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraite des ingénieurs et cadres (C.I.P.R.I.C.) des prestations portant sur la tranche B de leur salaire (fraction de la rémunération dépassant le plafond de la sécurité sociale, dans la limite d'un plafond). Le régime français de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 16 mars 1947 ignorait la tranche A (fraction de la rémunération soumise à cotisation des assurances sociales), le protocole précité a laissé à la charge de la caisse de retraite algérienne des cadres, à laquelle était affilié le retraité, le versement des prestations afférentes à cette dernière tranche. Le décret n° 65-398 du 24 mai 1965 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a prévu les conditions dans lesquelles les institutions françaises prendront en charge les ressortissants du régime algérien des cadres (tranche A) en cas de défaillance des caisses algériennes complémentaires. Il résulte de conversations récentes avec le Gouvernement algérien que ce dernier a pris l'engagement de faire payer les arrérages des deuxième et troisième trimestres 1965 par la Caisse algérienne d'assurance vieillesse. Des dispositions dans ce sens ont été prises par cet organisme. En application du décret du 24 mai 1965 précité, un arrêté du 29 octobre 1965 (J.O. du 10 novembre 1965) a désigné les institutions de retraites complémentaires françaises auxquelles les intéressés sont susceptibles d'être rattachés à partir du quatrième trimestre 1965.

16723. — M. Tony Larue expose à M. le ministre du travail que, dans le cadre de la législation actuelle, lorsqu'un enfant infirme arrive à l'âge de vingt ans, il n'est pas couvert par la sécurité sociale du fait de ses parents lorsque ceux-ci sont ressortissants du régime général. A ce moment, l'infirme entre dans le champ d'application de la législation d'aide sociale, si toutefois l'ensemble des conditions posées par cette législation sont remplies. Or, il arrive fréquemment que dans des familles à ressources moyennes, l'enfant infirme n'ouvre pas droit aux différentes dispositions prévues dans le cadre de l'aide sociale. Il reste donc intégralement à la charge de ses parents qui ne bénéficient plus pour lui des prestations de la sécurité sociale. L'inscription à l'assurance volontaire est également refusée et les familles qui ont déjà le malheur d'avoir en leur sein un enfant infirme se voient en plus contraintes d'assumer des charges financières souvent extrêmement lourdes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer au Parlement afin d'apporter une solution satisfaisante à ces pénibles problèmes. (Question du 18 novembre 1965.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire constitue, actuellement, une des principales préoccupations du ministère du travail. Il s'agit, en fait, de rechercher s'il est possible, dans le cadre de la législation de sécurité sociale, de prendre en compte les infirmes qui, à l'âge de vingt ans, perdent, en application de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, leur qualité d'ayant droit d'un assuré social obligatoire alors qu'ils ne peuvent être eux-mêmes affiliés, faute d'être en état de devenir salariés ou assimilés. Une solution pourrait être recherchée a priori dans le sens de la suppression de cette limite d'âge en ce qui les concerne. Mais, si elle paraît, sur le plan social, souhaitable, cette solution se heurte à des difficultés de principe très sérieuses et à des obstacles de caractère financier évidents puisqu'elle comporterait sans contrepartie une charge nouvelle pour l'assurance-maladie. C'est pourquoi les services du ministère du travail orientent actuellement plutôt leurs études vers l'extension du bénéfice de l'assurance volontaire, prévue à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, aux enfants de plus de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité professionnelle.

16973. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que l'article 22 du livre I^{er} du code du travail précise que l'engagement d'un ouvrier ne peut excéder un an. Il lui demande : 1° si un employeur peut, sans enfreindre la loi, faire signer à son ouvrier, à l'occasion d'un contrat de travail, une clause où figurerait, notamment, qu'en cas de rupture, ledit ouvrier s'interdirait de travailler chez des concurrents dans un périmètre par exemple de

5 kilomètres et ce pendant une durée de trois années; 2° si une semblable clause, insérée dans un contrat de travail, ne se trouverait pas, *ipso facto*, viciée par le fait même qu'elle interdirait à l'ouvrier signataire de pouvoir gagner sa vie et celle de sa famille en lui interdisant, pratiquement, de trouver du travail normalement; 3° si la clause ci-dessus, en tout cas, inhumaine, n'est pas inadmissible en ce qu'elle comporte, en outre, une autre clause, dite de non-concurrence, comme s'il était possible à un ouvrier « d'emporter » avec lui une clientèle; 4° de lui indiquer, le cas échéant, s'il existe une jurisprudence qui confirmerait ou infirmerait une situation comme celle décrite plus haut et si la nullité du contrat de travail peut, dans ces conditions, être seulement invoquée par l'ouvrier et non par l'employeur. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — En vertu du principe de la liberté des contrats, les parties contractantes (employeur et travailleur) peuvent insérer dans un contrat de travail toute clause qui leur convient, à condition que celle-ci ne soit contraire à aucune disposition législative ou réglementaire existante. La clause de non-concurrence portant restriction conventionnelle du libre exercice de la profession d'un salarié lorsque celui-ci cesse d'être au service de son employeur est donc licite sous réserve qu'elle ne fasse pas échec au principe de la liberté du travail; en effet, elle n'est reconnue valable par la jurisprudence que si elle est restreinte quant à la nature de l'activité et limitée dans le temps et dans l'espace. Il n'est pas nécessaire toutefois que la clause contienne ces trois ordres de restriction; il suffit qu'elle soit limitée dans un domaine pour que le principe de la liberté du travail puisse être considéré comme respecté. La cour de cassation estime en effet que: « De telles stipulations sont licites lorsque la défense est limitée à un lieu déterminé comme aussi lorsque, s'étendant à tous les lieux, elle ne doit être observée que pendant un certain temps et alors qu'elle ne vise que des emplois dans un commerce ou une industrie déterminée » (Cass. civ. 14 avril 1937). Dans un autre arrêt (Cass. soc. 18 octobre 1952), la Haute juridiction exige, pour la validité d'une clause de non-concurrence, outre les limitations traditionnelles, que, d'une façon générale, elle laisse au salarié la possibilité d'exercer « normalement l'activité professionnelle qui lui est propre ». Les tribunaux sont seuls qualifiés pour apprécier si une clause de non-concurrence a été consentie en vue de sauvegarder un intérêt légitime et si elle laisse au salarié des moyens réguliers d'existence par l'exercice normal de son activité professionnelle.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

16428. — 26 octobre 1965. — M. Pierre Godefroy demande à M. le ministre de l'agriculture quels ont été les avantages pour l'économie laitière française de la mise en application d'un accord sur les prix de vente de la poudre de lait 26 p. 100, intervenu en 1963 dans le cadre de l'O. C. D. E. Si certains pays signataires n'ont pas, semble-t-il, respecté cet accord et ont, de ce fait, pu augmenter leurs exportations, la France a, par contre, enregistré pour les siennes une baisse sensible en 1965. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de ne pas renouveler l'accord et de prendre des dispositions pour permettre un développement des exportations françaises du produit considéré, susceptible d'alléger la production de beurre.

16442. — 27 octobre 1965. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences sociales que ne manquera pas d'avoir l'application d'une partie de l'article 7 du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. En effet, ledit article 7 stipule notamment que « ne peuvent être pris en considération, pour l'indemnisation, les dossiers relatifs à des sinistres dont le montant, évalué comme il est dit à l'article 6 ci-dessus, est inférieur à 500 F ». Si la fixation d'un minimum de dégat au-dessous duquel il ne sera pas octroyé d'indemnité peut parfaitement se justifier par le souci d'éviter une trop large dispersion des crédits et un « saupoudrage » des subventions qui n'aboutiraient qu'à une diminution générale du pourcentage d'indemnisation, par contre, la fixation de ce minimum à une somme forfaitaire uniforme (et quelle que soit d'ailleurs cette somme) altère gravement le caractère social de la loi, car elle ne tient aucun compte ni de l'importance économique globale des exploitations sinistrées, ni de la valeur relative des dégâts subis. Il est bien évi-

dent que le minimum éliminatoire de 500 F de dégâts retenu par le décret et qui, par exemple, représente sensiblement la valeur vénale de 10 hl de vin, n'a pas la même incidence financière pour une exploitation produisant 1.000 hl de vin que pour une exploitation n'en produisant que 100. Il y a là une iniquité sociale flagrante. En outre, dans certaines régions françaises, et notamment dans le Midi viticole, il existe des ouvriers agricoles qui, à force d'économie, ont acquis de petites parcelles qu'ils cultivent en dehors de leurs heures de travail et dont les produits, autoconsommés ou vendus, viennent améliorer le salaire. Dans ces petites exploitations de complément, qui constituent indubitablement un élément très important de stabilité sociale et qui entrent parfaitement dans le cadre, très large d'ailleurs, de l'article 1° du décret du 4 octobre 1965, tout dégat subi, quelle qu'en soit la valeur dans l'absolu, a toujours des incidences graves, et parfois irrémédiables, sur la trésorerie et une indemnité, quel qu'en soit le montant, apporte toujours une aide financière très appréciable à un budget étroit et d'équilibre naturellement aléatoire. Par ailleurs, la législation relative à l'indemnité viagère de départ, octroyée dans le cadre du F. A. S. A. S. A., autorise le bénéficiaire à conserver et à cultiver, pour les besoins de son foyer, une certaine superficie de terre dont le produit autoconsommé apporte indirectement une amélioration appréciable du budget familial. Ici encore, il est bien évident que tout sinistre frappant ces petites parcelles revêt, dans beaucoup de cas, une importance financière relative considérable et que toute subvention, aussi minime soit-elle, peut contribuer, d'une manière souvent déterminante, au maintien de l'équilibre de ce budget familial. Pour toutes ces raisons, et pour conserver au maximum, dans son application à la loi du 10 juillet 1964 le caractère éminemment social qui est le sien, il lui demande s'il ne pourrait envisager: 1° que pour bénéficier de l'indemnisation, la notion de valeur minimum forfaitaire et uniforme de dégat fixée 500 F par l'article 7 du décret du 4 octobre 1965 soit remplacée, comme cela existe déjà dans l'article 675 du code rural, par la notion d'un minimum, établi en pourcentage, de la valeur effective des dégâts subis, référence faite à la valeur globale de l'élément sinistré de l'exploitation: récoltes, cultures, cheptel, bâtiments, patrimoine foncier; 2° que ce minimum ne soit pas opposable aux dossiers présentés par les ouvriers agricoles et par les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ.

16783. — 25 novembre 1965. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que la France entière, pour la 47^e fois, vient de célébrer avec ferveur et recueillement l'anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918. Il lui rappelle que la France a ajouté au calendrier de son histoire un autre anniversaire, celui du 8 mai 1945. D'ailleurs, le législateur a voulu faire du 8 mai une journée de souvenir semblable à tous égards à celle du 11 novembre, ces deux dates correspondant à la fin des deux plus grands massacres de l'histoire contemporaine. Il l'a fait en grande partie pour tenir compte de la légitime volonté des anciens combattants que les Français se souviennent et veillent à bannir à l'avenir, la guerre, le nazisme et le fascisme. Mais hélas, depuis quelques années, et cela sans que le législateur ait été appelé à donner son avis, le 8 mai a été totalement défigurée. Il lui demande s'il n'est pas dans les vus du Gouvernement de décider que le 8 mai sera désormais, d'une façon définitive, une journée de souvenir et de recueillement dans des conditions similaires à celles du 11 novembre, c'est-à-dire une journée fériée et chômée pour tous.

16784. — 25 novembre 1965. — M. de Rocca Serra attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'un certain nombre de fonctionnaires de police titulaires de la carte F. F. L. se trouvent actuellement écartés du bénéfice des dispositions de la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police, motif pris qu'ils ne sont pas titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance (C. V. R.). Or, s'ils ne sont pas aujourd'hui en possession de ce titre, cela tient exclusivement au fait qu'ils ne l'ont pas réverifié dans le délai imparti par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957. Cette forclusion ne leur permettant plus maintenant, malgré des preuves documentaires authentiques, donc indiscutables, de faire valoir leurs droits pourtant imprescriptibles à la reconnaissance de cette qualité, qui ne leur est d'ailleurs pas contestée dans les faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que ces fonctionnaires ne soient l'objet d'un traitement discriminatoire susceptible de leur occasionner un très grave préjudice de carrière qui trouverait son origine dans un point de détail d'ordre purement formel, alors même que leurs titres et leurs mérites, tant sur le plan des actes de résistance que sur celui des capacités professionnelles et techniques, ne sont pas inférieurs à ceux de leurs collègues reconnus bénéficiaires de cette législation. Il lui demande s'il lui semble pouvoir régler le cas de ces fonc-

tionnaires par une des mesures suivantes: 1° le dépôt d'un projet de loi portant modification de l'article 1er de la loi n° 64-586 du 24 juin 1954 et tendant à substituer la carte d'ancien combattant à la carte de combattant volontaire de la Résistance puisque c'est pour des faits de résistance que ces fonctionnaires anciens F. F. L. sont titulaires de la carte d'ancien combattant; 2° la levée de la forclusion dans des conditions analogues à celles dont ont bénéficié récemment et fort opportunément les déportés résistants; 3° en l'absence d'une levée de forclusion, la prise en considération d'une attestation de M. le ministre des anciens combattants qui pourrait être ainsi rédigée: « Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre atteste, après examen par la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance (séance du) des documents présentés par M., né le à que l'intéressé réunirait toutes les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de combattant volontaire de la Résistance et attribuer le titre y afférent, n'était la mesure de forclusion édictée par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 ».

16795. — 25 novembre 1965. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation d'un ex-coopérant militaire en Algérie et lui demande s'il est exact que ce militaire, expulsé d'Algérie après y avoir été torturé au mois de septembre dernier, a été puni de soixante jours de prison ferme, sur ordre émanant du ministère des armées, pour « violation des accords de coopération franco-algériens ». Ce militaire n'ayant été l'objet d'aucune inculpation à la suite des faits qui se sont déroulés en Algérie, une telle punition constituerait, si elle était confirmée, une étrange façon de faire nulifier à ce jeune homme les sévices dont il a été victime. De plus, toujours en cas de confirmation, l'exactitude du fait conduirait à nourrir les plus vives inquiétudes quant aux garanties dont pourraient disposer les coopérants français contre les mesures arbitraires de l'actuel pouvoir algérien.

16799. — 25 novembre 1965. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège d'enseignement technique masculin de Menton. Ce C. E. T., dont les effectifs sont passés de 80 en 1946 à 146 en 1959 et 187 en 1965, prépare aux métiers du bâtiment et répond, quoique insuffisamment, aux besoins en main-d'œuvre de la région (des projets d'extension de cet établissement existent même). Or, sans que le conseil d'administration de l'établissement ait été consulté comme il est prévu par le décret du 21 avril 1953, il serait question de fermer le C. E. T. de Menton. De fait le C. E. T. masculin de Menton ne figure pas dans l'énumération des établissements qui fonctionneront à la fin du V^e Plan, en 1971. Certaines déclarations corroborent les craintes du personnel, des familles et des employeurs. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, qui a reconnu lui-même la nécessité d'un plan d'urgence des C. E. T., ce qu'il en est des menaces de suppression et quels espoirs il est possible, au contraire, de nourrir, en ce qui concerne l'extension souhaitable dudit C. E. T.

16800. — 25 novembre 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place d'un plan d'urgence annoncée le 12 octobre 1964, qui comportait l'ouverture de cinquante, puis de trente collèges d'enseignement technique neufs, à la rentrée scolaire de 1965. Pour chacun de ces trente établissements, un directeur et des professeurs titulaires ont été nommés le 3 juillet 1965, des élèves ont été recrutés, des marchés d'Etat ont été passés avec des fournisseurs de mobilier scolaire et de machines-outils. Or, un mois après la rentrée scolaire, aucun des trente collèges d'enseignement technique n'est en mesure d'accueillir valablement des élèves, et pour quatre d'entre eux: Delle, Oullins, Bron et Wissembourg, le terrain était vierge de toute construction à la date précitée. Ainsi, à Delle, le directeur, quatre professeurs nommés, 109 élèves recrutés pour le C. E. T., ont dû se réfugier au C. E. G. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de hâter la réalisation du plan d'urgence susvisé, alors que le nombre des élèves à accueillir dans les C. E. T. augmentera de 50 p. 100, par suite de la transformation des sections de trois ans en deux ans.

16801. — 25 novembre 1965. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège d'enseignement technique de Menton, créé en 1946, a rendu depuis lors des services appréciés pour la formation professionnelle des jeunes gens de la région mentonnaise. Certaines informations ont ému les parents

d'élèves, intéressés par la bonne marche de cet établissement dont la fermeture serait envisagée. Par ailleurs, la construction d'un nouvel établissement de 500 places qui figurait au IV^e Plan, n'a pas été réalisée et elle ne figure plus à la carte scolaire du V^e Plan. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui confirmer: 1° que la fermeture de l'établissement actuel n'est pas officiellement prévue; 2° que la construction d'un nouvel établissement reste envisagée dans le cadre du V^e Plan.

16803. — 25 novembre 1965. — **M. Ducos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée mixte d'Etat de Saint-Gaudens compte 320 élèves de plus que l'an passé (2.000 au lieu de 1.680); qu'il comprend trois bâtiments distincts entre lesquels existe une circulation d'enfants de plus en plus fréquente, intense et dangereuse; que, la variété des enseignements s'étant accrue et des instructions de plus en plus fermes et pressantes étant données pour que le travail des élèves soit suivi de près et dirigé régulièrement, les parents étant en droit de s'attendre à ce que le nombre des surveillants fût accru proportionnellement à l'augmentation de la population scolaire. De là non seulement leur émoi, mais leur stupéfaction et leur indignation quand ils ont appris que treize postes de surveillants d'études avaient été supprimés à compter du 9 novembre 1965. Cette mesure signifie que les études, de 13 heures 30 à 14 heures, seront supprimées pour toutes les classes; que le seront celles de 17 à 19 heures pour les externes surveillés et, aussi, pour les demi-pensionnaires, qui devront attendre deux heures — en plein froid d'hiver — l'arrivée des autobus; que les deux bibliothèques, qui comptent 4.000 volumes chacune, devront être fermées. Après l'exposé de ces faits, dont la méconnaissance seule a pu amener l'administration centrale à opérer, au lieu d'une augmentation, cette incompréhensible et désastreuse compression d'effectifs de surveillance, il lui demande s'il compte décider tout au moins, le rétablissement des treize postes supprimés. C'est cela qu'attend impatiemment l'Association des parents d'élèves. Elle s'élève avec juste raison contre les solutions tout à fait insignifiantes et inopérantes que l'administration régionale, malgré sa bonne volonté, ne peut seule proposer, tant qu'elle sera privée des treize postes budgétaires. La population entière de Saint-Gaudens et de la région, fière de son excellent lycée qu'elle ne veut pas voir périr, soutiendrait énergiquement l'association des parents d'élèves si cette dernière, au bout du délai de dix jours qu'elle a fixé lors de sa réunion générale, se voyait obligée de décider la grève des élèves.

16804. — 25 novembre 1965. — **M. Cousté**, se référant à la réponse de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question écrite n° 15693 qu'il lui avait posée (J.O., débats A.N., du 11 septembre 1965), lui fait remarquer que l'article 4 du titre 1^{er} de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a bien introduit une règle de rétroactivité en prévoyant expressément un rattrapage progressif avec effet du 1^{er} décembre 1964 pour les titulaires de pensions dont les droits se sont ouverts avant la date d'effet de cette loi. Il lui demande donc si, également avec effet du 1^{er} décembre 1964, et dans les mêmes conditions de rattrapage progressif, la parution d'un règlement d'administration publique est envisagée, en vue d'éviter que de deux fonctionnaires ayant accompli la même durée de service et ayant élevé le même nombre d'enfants, supérieur ou égal à trois, et mis à la retraite, l'un avant le 1^{er} décembre 1964, l'autre après le 1^{er} décembre 1964, le premier de ces deux retraités soit injustement désavantagé par rapport au second par le refus du bénéfice de la majoration de retraite pour enfants.

16805. — 25 novembre 1965. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'adoption d'un système général d'amortissement dégressif applicable aux biens d'équipement acquis à partir du 1^{er} janvier 1960, s'est accompagnée de la suppression de régimes spéciaux tels que le doublement de la première annuité pour les matériels et outillages nouveaux ou l'amortissement complémentaire des entreprises exportatrices. Ces régimes spéciaux, plus avantageux que le système nouveau, avaient toutefois été prorogés, sur option, jusqu'au 1^{er} janvier 1965. Il lui demande si une nouvelle prorogation de ces régimes spéciaux ne devrait être envisagée, dans le cadre de la politique destinée à favoriser les investissements productifs.

16806. — 25 novembre 1965. — **M. Salleneuve** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures d'accueil, de reclassement et d'indemnisation ont été prises entre 1963 et 1971 en faveur des rapatriés: 1° du Canada; 2° de Saint-Pierre et Miquelon.

16807. — 25 novembre 1965. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les ouvriers à domicile relevant de l'industrie des éponges métalliques fabriquées dans le département de l'Ain bénéficient d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels de 15 p. 100 (annexe IV, C. G. I., art. 5). Il lui fait remarquer qu'il existe des fabricants d'éponges métalliques et plastiques dans les départements du Loiret, du Nord, du Bas-Rhin, du Rhône, de la Seine, de la Somme, de la Vendée, du Vaucluse et, peut-être d'ailleurs, dans d'autres départements. Il lui demande si les mesures, dont bénéficient les ouvriers à domicile fabriquant des éponges métalliques dans le département de l'Ain, ne pourraient être étendues aux ouvriers à domicile exerçant les mêmes activités sur l'ensemble du territoire national.

16808. — 25 novembre 1965. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de l'indépendance de Saint-Domingue, en 1793, le Gouvernement français négocia avec le Gouvernement haïtien l'indemnisation des biens spoliés ou perdus ayant appartenu aux rapatriés de cette ancienne possession. Il rappelle que les engagements du Gouvernement de la République d'Haïti n'ayant été respectés que dans la proportion de 20 p. 100 de l'indemnité de 150 millions de francs-or prévue, le Gouvernement français prit des mesures d'indemnisation des rapatriés justifiant avoir été propriétaires dans la colonie avant 1791. Il lui demande d'indiquer : 1° quels textes législatifs ou réglementaires ont décidé cette indemnisation dont le taux a d'ailleurs été modifié en 1804 et en 1847 ; 2° les modalités suivant lesquelles était accordée cette indemnisation ; 3° la date à laquelle le règlement des indemnités a pris fin.

16809. — 25 novembre 1965. — **M. Philippe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré les promesses qui ont été faites aux chirurgiens dentistes ayant accepté de signer des conventions avec les organismes de sécurité sociale, en ce qui concerne les avantages qui seraient accordés du point de vue fiscal pour compenser les sujétions particulières nées des conventions, la direction départementale des impôts (contributions directes) de Haute-Savoie s'est orientée vers une élévation considérable des forfaits servant de base d'imposition pour les contribuables chirurgiens dentistes. Etant donné que cette situation risque de faire surgir de nombreuses difficultés dans l'application des conventions passées avec les caisses de sécurité sociale et d'empêcher le remboursement à 80 p. 100 des actes de pratique courante, il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que soient révisées les hausses prévues par la direction départementale de Haute-Savoie en matière de forfaits servant de base à l'imposition des chirurgiens dentistes.

16810. — 25 novembre 1965. — **M. Raffier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vue de faciliter la dissolution des sociétés qui ont pratiquement cessé toute activité de production, l'article 18 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a apporté certains aménagements au régime de l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 modifié par l'article 9-1, de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964. Ces dispositions doivent permettre aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles procèdent à leur dissolution avec l'agrément préalable du ministre des finances, de distribuer à leurs actionnaires ou associés certaines sommes ou valeurs moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'article 38 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 précise que « des arrêtés du ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de directeur départemental des impôts ». Il lui demande : 1° si des arrêtés instituant des procédures simplifiées ont été pris ; 2° si la délégation de pouvoirs permettant l'agrément a été accordée aux directeurs des impôts.

16811. — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, au regard des dispositions de l'article 1° de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, le régime fiscal applicable aux distributions de boni de liquidation effectuées à dater du 1° janvier 1966 et si les

dispositions relatives au crédit d'impôt ou à l'avoir fiscal égal à la moitié des produits effectivement perçus sont applicables, qu'il s'agisse de dividendes versés aux actionnaires ou de boni de liquidation (après cession) répartis entre associés.

16812. — 25 novembre 1965. — **M. Bieusse** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation du personnel « sédentaire » de la R. A. T. P. C'est par analogie avec certaines dispositions prévues dans le code des pensions que l'abattement du sixième a été appliqué au personnel sédentaire de la R. A. T. P. dès la 1° janvier 1949, date d'entrée en vigueur de son règlement des retraites. Par souci d'équité, il conviendrait donc que la mesure prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat, et qui vient d'être étendue aux collectivités locales (décret n° 65-773 du 9 septembre 1965), bénéficie également au personnel administratif de la R. A. T. P., qui continue à subir l'application d'un abattement contre lequel l'Assemblée nationale s'est prononcée à l'unanimité. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures seront prises afin que le personnel « sédentaire » de la R. A. T. P. ne soit pas victime d'une mesure discriminatoire qui le tiendrait à l'écart d'une disposition prévue par la réforme du code des pensions.

16813. — 25 novembre 1965. — **M. Salardaine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les débiteurs de tabac, qui sont chargés de la vente des timbres-poste, doivent connaître les tarifs postaux internationaux, afin de pouvoir communiquer à leurs clients tous les renseignements concernant l'affranchissement du courrier ou, simplement, leur vendre les timbres-poste.

16814. — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de logements et maisons individuelles construits par une société d'économie mixte et loués par cette société, avec promesse de vente, à des accédants à la propriété, suivant une formule dite de location-vente. Lors de la cession d'un droit au bail et à la promesse de vente, le cessionnaire verse au cédant une somme correspondant au remboursement de la valeur en capital des annuités déjà versées et, éventuellement, des travaux d'amélioration qui ont pu être effectués. L'administration semble vouloir percevoir, lors de l'enregistrement de l'acte constatant la cession du droit au bail, le droit au tarif normal de 11,80 p. 100 plus taxes locales sur le montant de l'indemnité versée, du fait que le tarif réduit de 1,40 p. 100 plus taxes locales est un tarif d'exception, applicable seulement aux ventes d'immeubles d'habitation. Il en résulte une charge très lourde pour cette catégorie d'accédants à la propriété, alors que les constructions faites par une société d'économie mixte et la formule de location-vente avaient précisément pour but de faciliter au maximum l'accession à la propriété. Il lui demande si l'administration ne pourrait envisager d'étendre à cette catégorie particulière de contrats, le bénéfice du tarif réduit applicable en matière de vente pure et simple.

16815. — 25 novembre 1965. — **M. Raust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une exploitation agricole appartenait, indivisément et par moitié entre eux, à deux frères A et B comme leur provenant des successions de leurs père et mère décédés en 1917 et 1919. A est décédé en 1931 laissant pour héritiers quatre enfants. B a cédé à titre onéreux, à l'un de ses neveux, fils de A, ses droits sur cette exploitation, par acte passé en 1945. Actuellement, un enfant de A, autre que le cessionnaire de droits de B, se propose d'acquiescer les droits de ses frères sur tous les biens qui composent l'exploitation. L'opération projetée mettra fin à l'indivision. Il lui demande si la vente consentie par B en 1945 à l'un des cédants est de nature, à elle seule, à faire écarter l'exonération des droits de suite prévue par l'article 710 du C. G. I., toutes autres conditions exigées par ce texte (partage de successions, engagement d'expropriation, valeur de la propriété) étant remplies.

16816. — 25 novembre 1965. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, par identité de motifs avec les solutions admises en matière de baux de biens meubles (réponse à la question écrite n° 4843 (J. O. du 15 novembre 1963, débats A. N., p. 7287, et réponse à la question écrite n° 4051 de M. Tron, J. O. du 20 mai 1964, débats Sénat, p. 327), il ne pourrait être envisagé de renoncer désormais à la perception du droit de bail sur les actes portant concession de brevets, même exploités, et passés avant l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958.

16617. — 25 novembre 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour se conformer aux règles prévues dans une note du 10 février 1964 (B. O. C. D. 1964, II, 2544), une société qui, en juin 1964, a absorbé sa filiale sous le régime de faveur prévu à l'article 210 C. G. I., a affecté la plus-value afférente à sa participation à l'amortissement de titres reçus de la société absorbée. Par exemple, la plus-value en cause s'élevant à 100 a été affectée à l'amortissement d'actions (représentant plus de 20 p. 100 du capital de la société émettrice) apportées par la société absorbée pour une valeur de 400, mais qui avaient une valeur comptable nette de 150 dans les écritures de la société absorbée. Or, une note du 19 novembre 1964 (B. O. C. D. 1964, II, 2793) a décidé de suspendre l'application de la note du 10 février 1964 et de faire revivre la doctrine antérieure selon laquelle, en cas de fusion-renonciation, la plus-value afférente à la participation de la société mère et dégagee dans le compte « prime de fusion » était couverte par l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue dans le cadre du régime spécial. Il lui demande, dans ces conditions : 1° si, dans le cas envisagé, la valeur fiscale des titres en cause, dont la valeur comptable a été ramenée à 300, s'élève toujours à 150 (remarque étant faite que la participation de la société mère dans la société absorbée n'avait pas été acquise en remploi de plus-values exonérées en vertu de l'article 40 C. G. I.) ; 2° si la société absorbante a l'obligation de contre-passer l'écriture par laquelle elle a affecté une partie de la prime de fusion à l'amortissement des actions considérées ; 3° en cas de réponse négative à la deuxième question, si la société absorbante a la possibilité de contre-passer cette écriture.

16618. — 25 novembre 1965. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que l'article 103 L de la loi du 26 juillet 1900 dite « loi sur les professions pour l'empire allemand », stipulait que les frais d'établissement et de fonctionnement des chambres des artisans étaient, en tant qu'ils ne pouvaient être couverts d'une autre façon, supportés par les communes de la circonscription de la chambre des artisans, qui étaient cependant autorisées à répartir entre les différents métiers la quotité des frais qui leur étaient imposés, sauf à faire supporter les frais afférents à certaines institutions particulières par les seules exploitations qui appartenaient aux professions correspondantes. L'article 237 du code des impôts directs et taxes assimilées précédemment applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, a repris l'essentiel de ces dispositions en substituant aux termes « chambres des artisans » ceux de « chambres de métiers ». Il en résultait que la taxe pour frais de chambres de métiers était répartie entre les différentes exploitations de métiers quelle qu'en soit la forme, les sociétés étant passibles de ladite taxe tout autant que les entreprises individuelles. Dans ces conditions, les expressions « contribuables exerçant une profession ressortissant de la chambre des métiers » et « artisan-maître » employées par les rédacteurs de l'arrêté du 24 août 1946 pris dans le cadre de l'article 237 susvisé ne pouvaient prêter à confusion, dès lors que ce texte n'avait pour effet que de fixer les modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe. Mais la loi n° 48-977 du 16 juin 1948, qui a abrogé l'article 237 en question, stipule : a) en son article 1°, que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est pourvu aux dépenses des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle acquittée par les contribuables exerçant une profession ressortissant aux chambres de métiers ; b) en son article 2, que les chambres de métiers arrêtent chaque année le montant total des sommes à imposer à l'ensemble des artisans de la circonscription. Il lui demande en conséquence : 1° si, dans le cadre de la loi actuellement en vigueur, il faut, par « artisan », toujours entendre « exploitation de métiers » au sens de l'article 103 L de la loi d'empire du 26 juillet 1900, les critères à retenir pour la détermination du caractère artisanal des entreprises reposant, en l'absence de toute définition formelle, sur la pratique du droit local et son interprétation par la jurisprudence ; 2° si, au contraire, bien que les dispositions du décret n° 82-235 du 1^{er} mars 1962 relatives à l'obligation de l'inscription au répertoire des métiers ne soient pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le terme « artisan » désigne désormais les entreprises visées à l'article 1603 du code général des impôts.

16621. — 25 novembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur que certains abattoirs n'ont pas de chaîne de froid, ce qui complique un peu la tâche des vétérinaires du service sanitaire qui hésitent à faire procéder à des analyses de viandes, de glandes et des viscères, compte tenu des délais que les laboratoires exigent pour procéder à ces analyses. Il lui demande : 1° si une ville, responsable des viandes entrées à l'abattoir peut les laisser

sortir, sans le cachet sanitaire, pour être mises en consigne dans un entrepôt frigorifique privé, dans l'attente des résultats de l'analyse ;

2° si la responsabilité de la commune ne risquerait pas d'être engagée, en cas de litige, puisqu'une viande abattue à l'abattoir reste sous la responsabilité de la ville tant qu'elle n'a pas été ou saisie ou revêtue du cachet sanitaire.

16622. — 25 novembre 1965. — M. Ziller demande à M. le ministre de la justice si l'officier de l'état civil peut refuser une traduction, faite par un traducteur assermenté, d'un extrait de naissance (devant servir pour mariage) dont les prénoms ont été traduits en français, l'intéressé étant préalablement devenu français par naturalisation.

16623. — 25 novembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 60-393 du 9 avril 1960 prévoit la délivrance d'un livret de famille aux mères non mariées lorsque la filiation maternelle d'un enfant naturel est établie. La contexture du décret paraît limiter la délivrance du livret aux mères des enfants reconnus ou adoptés. Le désaveu, de paternité ayant pour effet d'établir juridiquement la filiation maternelle d'un enfant adultérin, il demande : 1° si un livret de mère non mariée peut être remis, après divorce, pour des enfants adultérins désavoués par le mari ; 2° la reconnaissance des enfants adultérins étant prohibée par l'article 335 du code civil et la mention de désaveu ne devant pas figurer sur l'extrait de naissance de l'enfant, si la délivrance d'un livret de famille aux mères adultérines n'aurait pas pour conséquence de créer une confusion en laissant croire que l'enfant est reconnu ou adopté.

16624. — 25 novembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice que l'article 10 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 interdit de faire figurer dans les extraits d'actes de mariages délivrés à tout requérant, les noms, prénoms, professions et domiciles des pères et mères des époux. D'autre part, l'article 38 du code civil stipule que l'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins. Le mariage étant public, la lecture intégrale de l'acte de mariage permet à toute personne présente dans la salle de connaître les noms, prénoms, professions et domiciles des pères et mères des conjoints. Il semble anormal de dévoiler ainsi publiquement des renseignements que le décret du 3 août 1962 prend soin d'entourer de garanties. De graves inconvénients pourraient, en cas d'adoption, résulter de cette publicité divulguant les noms, professions et domiciles des parents adoptifs des mariés. Il faut également considérer que la révélation éventuelle en public d'une filiation illégitime peut constituer pour les jeunes époux une épreuve pénible. En conséquence, il demande s'il ne serait pas opportun de limiter la lecture des actes de mariage aux seules énonciations pouvant être communiquées à tout requérant et aux renseignements concernant les témoins et l'officier de l'état civil.

16625. — 25 novembre 1965. — M. Alduy, se référant aux réponses données aux questions écrites n° 13846 et 15260 (J. O., débats A. N., du 4 juin et du 21 août 1965) par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative au sujet du reclassement en France des fonctionnaires des cadres tunisiens d'administration centrale intégrés en vertu de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, lui demande : 1° quelles sont les raisons qui justifient la non-application, au profit de ces fonctionnaires, de la règle jurisprudentielle du report des services militaires en cas de changement de cadre dans le cas où l'intégration s'effectue à l'échelon de début du cadre ; 2° la carrière des intéressés étant reconstituée à compter du 1^{er} janvier 1948, il va de soi qu'un fonctionnaire intégré à cette date en Tunisie à l'échelon de début d'un cadre doit pouvoir bénéficier (comme il est d'ailleurs précisé dans la réponse à la question n° 15260) d'un rappel d'ancienneté correspondant au temps qu'il a passé sous les drapeaux. Il y a lieu d'observer toutefois que les cadres d'administration centrale en France ont été créés au 1^{er} janvier 1946 alors que ceux de Tunisie ne l'ont été qu'en 1948. Faisant une saine application des textes relatifs à l'intégration et conformément à la jurisprudence déjà citée dans la question écrite n° 13846 (arrêt Verdoni, C. E. 12 avril 1961) certains départements ont reconstitué en métropole la situation des fonctionnaires nommés dans un cadre tunisien, à l'échelon de début au 1^{er} janvier 1948, en faisant remonter leur ancienneté dans ledit cadre du 1^{er} janvier 1946 à condition que ces derniers aient été en fonction à cette date dans l'administration tunisienne et ce, afin de les mettre sur un même pied d'égalité avec leurs collègues métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener les diverses administrations à opérer de la même manière le redressement des situations administratives des fonctionnaires se trouvant dans le même cas.

16827. — 25 novembre 1965. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés de fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs. Certains de ces foyers font un effort réel pour abriter les jeunes les plus démunis, ceux dont le salaire avoisine le S. M. I. G. Il serait très souhaitable que ces foyers puissent bénéficier d'une aide pour la formation de leurs cadres et, également, pour aider les jeunes de moins de 18 ans dont les ressources sont les plus faibles. Il lui demande quelle est la situation actuelle et quels sont ses projets en ce domaine.

16832. — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent, en matière de prestations familiales, les militaires du contingent servant en Algérie au titre du protocole d'accord du 23 octobre 1963 et mis de ce fait à la disposition du Gouvernement algérien pour des tâches de coopération technique ou culturelle. Un certain nombre de ces militaires usent de la faculté qui leur est laissée de faire venir leur famille auprès d'eux pendant la période où ils servent en civil (une dizaine de mois environ). Or, en vertu de l'article 6 du décret n° 46-2830 du 10 décembre 1946, modifié par l'article 2 du décret n° 65-524 du 29 juin 1965, un enfant accomplissant un séjour à l'étranger, d'une durée totale supérieure à trois mois, cesse d'ouvrir droit aux prestations familiales, sauf dérogations prévues par arrêté interministériel, dans le cas de séjour plus long justifié par des raisons de santé, de formation professionnelle ou de poursuite d'études. Le cas des enfants dont le séjour en Algérie est dû au fait que le chef de famille accomplit son service militaire au titre du protocole d'accord du 23 octobre 1963 ne semble pas avoir été prévu. C'est ainsi qu'un père de famille, ayant trois enfants à charge, a subi une retenue au titre des prestations familiales de 450 F par mois de la part de son employeur précédent (S. N. C. F.) pendant la durée de son service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de prévoir d'urgence une disposition permettant aux militaires du contingent utilisés à des tâches de coopération en Algérie, ou dans les pays africains en voie de développement, de bénéficier des prestations familiales accordées aux fonctionnaires, agents de l'Etat, coopérants civils, travailleurs détachés, et si, en ce qui concerne particulièrement les militaires envoyés en Algérie, il n'envisage pas d'apporter un additif soit au protocole du 23 octobre 1963, soit à la convention générale de sécurité sociale franco-algérienne du 19 janvier 1965, en vue de leur maintenir le droit aux prestations familiales, que leurs enfants résident en France ou qu'ils les accompagnent en Algérie, étant fait observer qu'une réglementation à ce sujet apparaît d'autant plus nécessaire que la nouvelle loi sur le service militaire aura pour objet d'augmenter le nombre des militaires détachés dans des activités de coopération.

16836. — 25 novembre 1965. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les termes de sa question écrite n° 12958 du 6 février 1965, dans laquelle il faisait état de la dégradation extrêmement importante de la marine marchande et, plus particulièrement, de la situation de l'emploi dans les compagnies de navigation de la région marseillaise. Ainsi que le reconnaissait la réponse ministérielle du 9 avril 1965, le port de Marseille est celui qui est le plus touché par les réductions de trafic et les retraits de navires, notamment des paquebots, qui en ont été la conséquence. Contrairement aux affirmations optimistes de cette réponse, un nouvel élément d'inquiétude pour l'ensemble des marins, officiers, inscrits maritimes et agents du service général, se trouve porté à la connaissance des milieux professionnels maritimes et de la population marseillaise. Le seul paquebot naviguant avec un équipage français sur la ligne de l'Amérique du Sud, la Provence, serait prochainement vendu à un armement italien. L'exploitation de ce navire, qui appartient à la Société générale des transports maritimes, est assurée par l'armement italien Costa selon un contrat dont la durée a été primitivement fixée à dix ans, et que l'armement (Fraissinet), qui a succédé à la S. G. T. M., entendrait résilier avant terme afin de vendre le navire. Alors que le bilan d'exploitation du paquebot est positif, plusieurs centaines de marins sont menacés d'être mis à terre et une ligne exploitée depuis 1861 se trouverait définitivement supprimée si cette vente était autorisée. Le maintien du potentiel de la flotte marseillaise, comme la nécessité de la présence du pavillon national sur la ligne d'Amérique du Sud, motivent la prise en considération de la suggestion suivante de l'équipage du Provence et des syndicats C. G. T. des officiers, inscrits et A. D. S. G. de Marseille. Il s'agit de faire assurer la desserte de la ligne par la Compagnie des Messageries maritimes, ainsi que celle-ci le fait pour la relation Atlantique-Amérique du Sud, depuis qu'elle s'est substituée à la

Compagnie maritime des Chargeurs réunis. La comparaison des effectifs des navires des compagnies italiennes, concurrentes sur la ligne, ainsi que celle relative aux charges salariales et sociales, paraissent devoir permettre la prise en considération de cette solution concernant le maintien en ligne du quatrième paquebot par ordre d'importance de la flotte française. En conséquence, il lui demande : s'il entend : 1° s'opposer à la vente du Provence à un armement italien ; 2° étudier la prise en charge du paquebot par la Compagnie des Messageries maritimes et la desserte de la ligne d'Amérique du Sud, depuis le port de Marseille, le trafic sur cette ligne paraissant suffisant pour y maintenir le navire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

15849. — 18 septembre 1965. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un preneur de bien rural qui a exercé son droit de préemption lors de la vente de sa ferme. Les dispositions du statut du fermage l'obligeaient à exploiter personnellement la ferme pendant neuf ans. Cette période expire en septembre 1967. L'intéressé ne cherche pas à quitter cette exploitation agricole mais, étant donné qu'il a deux enfants dont l'un exploite la ferme avec lui, il désirerait faire donation à chacun de ces deux enfants d'une parcelle de terrain en vue de leur permettre d'édifier une maison d'habitation pour se loger, eux et leur famille. Il lui demande si la donation d'une petite parcelle de terrain à chacun des enfants, en vue de permettre la construction d'un logement, peut être réalisée par l'intéressé sans qu'il ait à craindre un recours de l'acquéreur évincé il y a sept ans, étant précisé qu'il compte d'ailleurs continuer à exploiter sa ferme avec l'aide d'un de ses fils.

16280. — 18 octobre 1965. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a déjà eu l'honneur d'attirer son attention sur les graves conséquences que présente l'article 11 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279, pour beaucoup de propriétaires qui, ne pouvant plus déduire de leurs revenus les charges et réparations de leurs maisons, vont voir augmenter, de façon souvent importante, le montant de leur impôt. L'article en question ayant toutefois admis la déduction des travaux de ravalement, il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre aussi la déduction des travaux de réparation des toitures, qui représentent des sommes très importantes, souvent difficilement supportables pour des petits et moyens propriétaires.

16282. — 18 octobre 1965. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la cessation d'activité des mines d'amiantes du cap Corse, le Gouvernement a décidé la mise en route d'un programme spécial de logements et la création de sections temporaires de F.P.A. à Corte (Corse). Il lui demande : 1° où en est ce programme de logements ; 2° à quelles dates ces sections temporaires de F.P.A. pourront-elles être ouvertes, l'urgence s'imposant tout particulièrement dans ce domaine.

16285. — 18 octobre 1965. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le port de Bastia vient de voir, par suite de la fermeture des mines d'amiantes de Canari, dans le cap Corse, son trafic baisser d'environ un tiers (30 p. 100) et que cette baisse risque de diminuer la capacité d'autofinancement du port et donc le rythme de ses travaux d'aménagement. Dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité de parfaire et d'étendre l'équipement portuaire de la ville de Bastia, dont la fonction est particulièrement importante pour la plus grande partie de l'économie insulaire, notamment dans les secteurs agricoles de pointe, il lui demande s'il envisage de compenser par une aide financière spéciale en vue des investissements à réaliser la perte qui résulte de la fin des exploitations d'amiantes.

16287. — 18 octobre 1965. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la compagnie Air-Inter, filiale de la S.N.C.F. et de la compagnie Air-France, pratique sur l'ensemble des lignes qu'elle exploite en France continentale un système de cartes d'abonnements, permettant, sous la condition du paiement d'une somme déterminée pour un ou plusieurs parcours choisis, d'obtenir, sur les parcours en cause, des réductions de 30 p. 100 du prix des passages, cette réduction étant valable également sur les lignes exploitées par la S.N.C.F. par le système des billets couplés air-fer, mais que les seules relations intérieures échappant à ce système de réductions sont celles qui concernent la Corse qui sont exploitées par la compagnie Air-France. Il lui fait observer qu'ainsi, le département de la Corse, qui est sans doute le seul département français dont les liaisons sont assurées d'une clientèle fixe et régulière, parce que ces liaisons sont obligatoires du fait de la situation insulaire du département, ne peut bénéficier d'aucun de ces avantages (carte d'abonnement et possibilité de billets air-fer) et que cette discrimination constitue une aggravation du handicap de l'insularité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le système pratiqué par Air-Inter aux relations exploitées par Air-France sur le département de la Corse, en ce qui ne devrait pas soulever d'opposition de la part de la compagnie en cause puisqu'elle a bien donné son accord à la compagnie Air-Inter dont elle est un des actionnaires.

16288. — 18 octobre 1965. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs commerçants et industriels du continent refusent d'accorder des facilités de paiement et plus généralement, les conditions de crédit qu'ils octroient à leurs clients lorsque ceux-ci sont originaires de la Corse, prétendant que ce département est aligné, en matière de crédit, sur la réglementation concernant les départements d'outre-mer et l'étranger. Cette pratique constituant une véritable discrimination entre citoyens français — car, à ce jour, aucune des législations applicables aux départements d'outre-mer n'a été étendue au département de la Corse — il lui demande : 1° sur quels textes législatifs ou réglementaires est fondée cette discrimination en matière de crédit ; 2° quelles mesures il compte prendre pour uniformiser le système applicable en France métropolitaine, dont la Corse est partie intégrante, et pour sanctionner les industriels ou commerçants du continent qui refuseraient d'étendre leurs conditions de crédit à leurs clients habitant le département de la Corse.

16292. — 18 octobre 1965. — **M. Dupont** expose à **M. le Premier ministre** : 1° que le ministre des finances et des affaires économiques oppose une fin de non-recevoir aux demandes tendant à l'octroi de l'indemnité dite de « difficultés administratives » aux agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; 2° que le ministre des travaux publics et des transports a dû reconnaître le bien-fondé de ces demandes ; 3° que cette situation dure depuis quelques années. Il lui demande : a) si le Gouvernement a l'intention de faire droit, enfin, à la revendication justifiée des agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements de l'Alsace et de la Moselle ; b) dans l'affirmative, à quelle date. (Question du 18 octobre 1965, transmise, pour attribution, à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**.)

16299. — 18 octobre 1965. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner toutes précisions utiles concernant l'évaluation des frais de déplacement des médecins ruraux, en vue de la détermination du bénéfice net imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et d'indiquer, en particulier, si les médecins exerçant en régions de haute montagne n'ont pas droit à l'application d'un tarif kilométrique supérieur de 50 p. 100 à celui qui est en vigueur à Paris ou dans les régions de plaine.

16306. — 19 octobre 1965. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après des informations de presse les pièces de monnaie de 0,50 franc mises en circulation il y a quelques mois doivent être retirées car elles sont trop souvent confondues avec celles de 0,20 franc. Dans le même temps, de nouvelles pièces de un demi-franc seront mises en circulation et comme elles risqueraient à leur tour d'être

confondues avec celles de 0,05 franc ces dernières seront retirées et remplacées par des pièces jaunes, d'un autre diamètre. D'où il ressort à l'évidence que les décisions de mise en circulation de pièces de monnaie semblent être faites sans étude préalable de conséquences pourtant aisément prévisibles. Il lui demande de faire connaître le coût des opérations successives, à savoir : 1° retrait des pièces de 0,50 franc ; 2° frappe des pièces d'un demi-franc ; 3° répartition de ces pièces ; 4° retrait des pièces de 0,05 franc ; 5° frappe de nouvelles pièces de 0,05 franc jaunes ; 6° répartition de ces pièces.

16307. — 19 octobre 1965. — **M. Jean Bénard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un étang à usage piscicole est un immeuble rural bénéficiant du droit d'enregistrement de 14 p. 100. Il lui rappelle que l'exploitation d'un étang est soumise aux bénéfices agricoles comme l'exploitation d'une ferme ; qu'elle donne lieu à cotisations à la mutualité agricole (allocations familiales, vieillesse, assurance maladie obligatoire) comme l'exploitation d'une ferme ; que le pisciculteur reçoit de la mutualité sociale agricole les allocations familiales auxquelles il peut prétendre ; que la vente d'un étang est soumise au droit de préemption de la S.A.F.E.R., comme la vente d'une ferme ; que le bail d'un étang à usage piscicole est soumis au droit de 14 p. 100 comme le bail d'une ferme ; que le bail d'un étang est soumis au statut des baux ruraux (durée, montant du fermage, détermination de ce fermage, droit au renouvellement du bail, droit de préemption). Il demande, en outre, si le fermier acquéreur de l'étang à usage piscicole, preneur en place et titulaire du droit de préemption, peut bénéficier de l'exemption fiscale prévue par l'article 7-III de la loi du 8 août 1962.

16313. — 19 octobre 1965. — **M. Sabatier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'inégalité fiscale que risquent de créer les modalités nouvelles d'imposition des revenus fonciers au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre propriétaires de biens semblables, selon qu'ils occupent ou non l'immeuble leur appartenant. En effet, pour les propriétaires qui se réservent la jouissance de leur immeuble, le revenu constitué par la disposition de leur logement n'est plus imposable à partir de 1965. Les intéressés supportent les charges constituées par les frais d'entretien, de gérance et les impôts. Mais il est des propriétaires qui ont dû quitter leur habitation par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, telles que les nécessités de la profession ou les études de jeunes enfants, et qui ont dû donner leur propre habitation en location tandis qu'eux-mêmes devaient devenir locataires. Ceux-là doivent inclure dans leurs revenus le montant des locations touchées, tandis que la dépense supplémentaire qu'ils font pour se loger ne peut être déduite. Il lui demande si des mesures d'atténuation ne peuvent être prises en faveur de ces propriétaires lorsqu'ils justifient avoir été obligés de quitter l'habitation leur appartenant pour répondre aux nécessités de la vie.

16315. — 19 octobre 1965. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 13875 du 7 avril 1965, et, s'étonnant de ne pas avoir encore eu de réponse, lui en renouvelle les termes.

16321. — 19 octobre 1965. — **M. Lucien Milhau** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation financière des exploitants viticoles se trouve actuellement très dégradée par le fait d'un marché défavorable à la profession et d'une augmentation constante de leurs charges. Cette situation va être aggravée par l'application du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965 organisant la campagne qui ramène la première tranche d'autorisation de vente de 20 hectolitres-hectare à 10 hectolitres-hectare. L'évolution de la masse des emprunts à court terme atteint pour la plupart des viticulteurs le plafond maximum et leur interdit tout nouveau recours. C'est ainsi que la caisse régionale de crédit agricole de l'Aude a vu ses warrants passer de 33.901.950 francs en 1964 à 49.782.874 francs en 1965, soit une augmentation de 35 p. 100. Les prêts à court terme, dans l'arrondissement de Narbonne, qui s'élevaient à 5.500.000 francs en 1964, sont passés à 6.500.000 francs en 1965, soit en augmentation de 18,2 p. 100. Au moment où la situation financière des viticulteurs est la plus critique, arrive l'échéance des divers impôts, qui va mettre dans la gêne une grande partie des exploitants qui ne peuvent vendre leur produit ou recourir à l'emprunt. Il lui demande si, devant une telle situation, il ne pourrait faire bénéficier les exploitants d'un report de trois mois de l'exigibilité des impôts fonciers et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

16325. — 19 octobre 1965. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation matérielle difficile à laquelle se trouvent brutalement assujetties les familles des victimes d'accidents mortels du travail qui, du fait de la faiblesse des revenus du travailleur tragiquement décédé, n'ont pu, de son vivant, prévoir pécuniairement l'éventualité d'un tel accident. Bien que les ayants droit puissent dans ce cas bénéficier de l'application des articles L. 446 et L. 360 du code de la sécurité sociale; il remarque: a) que l'indemnité dite « frais funéraires » est loin de couvrir les frais très élevés occasionnés par le décès; b) que l'application de l'article L. 363 du code de la sécurité sociale soustrait du capital décès le montant de cette indemnité. En conséquence, il lui demande s'il entend: 1° faire bénéficier, indépendamment des indemnités prévues par les articles L. 446 et L. 360 du code de la sécurité sociale, les ayants droit des victimes d'un accident mortel du travail d'un secours d'urgence comme le prévoit, pour les ayants droit des militaires décédés, en service commandé, le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire pour secours d'urgence; 2° étendre cette disposition aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail du régime agricole; 3° abroger l'article L. 363 du code de la sécurité sociale, dont l'application aggrave les difficultés des familles éprouvées.

16331. — 19 octobre 1965. — **M. Barniaudy** de référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à la question écrite n° 9560 (*Journal officiel*, débats A. N. du 8 août 1964, p. 2645) lui demande s'il est en mesure de faire connaître les résultats de l'étude entreprise par les services intéressés concernant les divers problèmes relatifs à la situation des pharmaciens des hôpitaux publics, et si des décisions doivent intervenir rapidement, afin d'éviter que la liste des postes vacants ne continue de s'allonger, et de mettre fin au malaise qui s'est installé dans cette profession, les candidats aux concours étant peu nombreux.

16336. — 20 octobre 1965. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sont les raisons du retard apporté au renouvellement des membres du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraite des petits cheminots et s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir la représentation des retraités au sein de ce conseil d'administration.

16337. — 20 octobre 1965. **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le déclin qui se manifeste dans les bourses régionales de valeurs, alors qu'une animation des marchés financiers régionaux devrait aller de pair avec l'aménagement du territoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour susciter cette animation et, notamment, pour obtenir que le nombre des valeurs inscrites aux cotes de province soit très fortement augmenté.

16338. — 20 octobre 1965. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne craint pas que la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires actuellement en préparation risque de mettre un terme à la relation directe qui existait, sous le régime de la taxe locale, entre la construction d'un terrain de camping, d'une piscine ou d'un port de plaisance, et l'augmentation du nombre des consommateurs et, par conséquent, l'accroissement du produit des impôts perçus.

16341. — 20 octobre 1965. — **M. le Guen** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui fournir quelques statistiques sur l'évolution de l'échelle des salaires et de l'éventuel hiérarchique des revenus en France par rapport aux pays de l'O. T. A. N. et du pacte de Varsovie, pendant les dix dernières années.

16345. — 20 octobre 1965. — **M. Rabourdin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les écoliers, lycéens et étudiants qui poursuivent leurs études dans un établissement situé dans une commune différente de celle du domicile de leurs parents, et qui s'y rendent journalièrement par la voie ferrée, bénéficient d'une carte de circulation annuelle à tarif réduit. Par contre, si ces étudiants ou lycéens sont pensionnaires dans le même établissement ils ne bénéficient d'aucun tarif réduit pour rejoindre, en fin de

semaine, le domicile de leurs parents et pour regagner ensuite la ville où se trouve l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Il lui demande s'il ne peut envisager de saisir son collègue, le ministre des travaux publics et des transports, de ce problème en lui demandant que soit mise à l'étude la possibilité de faire bénéficier les étudiants se trouvant dans cette situation, de titres de transport à tarif réduit pour un voyage aller et retour à effectuer en fin de semaine.

16350. — 20 octobre 1965. — **M. Bourdellès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances 1962 a réduit la T. V. A. sur les apéritifs à base de vin de 25 p. 100 à 20 p. 100 sous la condition que les fabricants d'apéritifs consacraient la différence à un très grand effort de publicité à l'étranger, afin de développer leurs exportations. Cette mesure s'applique à 30 millions de bouteilles par an et coûte au Trésor 30 millions x 0,50 F, soit 15 millions de francs ou encore 1 milliard et demi d'anciens francs. Or les statistiques des trois dernières années font apparaître que cet objectif n'a pas été atteint, de loin, ainsi que le montrent les chiffres ci-après des exportations: en 1962: 8.140.000 francs; en 1963: 8.460.000 francs; en 1964: 11.095.000 francs. Il résulte de ces chiffres un manque de recettes pour le Trésor, en trois ans, que l'on peut évaluer à 4 milliards d'anciens francs, contre un accroissement dérisoire de 300 millions d'anciens francs du volume des exportations. En outre, le contrôle des dépenses de publicité effectuées à l'étranger par les maisons françaises d'apéritifs est malaisé, voire même impossible (les agents de contrôle n'ayant aucun pouvoir de vérification à l'étranger). Etant donné par ailleurs que certaines maisons françaises de cette branche sont sous dépendance étrangère, ce qui rend encore plus illusoire le contrôle de l'emploi des sommes très importantes dégagées par la loi de finances de 1962, il lui demande si, devant les résultats décevants exposés ci-dessus, il a l'intention de reconduire dans la prochaine loi de finances, en faveur d'une seule catégorie d'exportateurs, des mesures fort onéreuses pour le Trésor et un privilège que rien ne justifie.

16357. — 20 octobre 1965. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si un contribuable, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui se trouve dans l'obligation de subvenir aux besoins d'un ménage composé de sa fille et de son gendre, tous deux étudiants, âgés de moins de vingt-cinq ans, est fondé à déduire de ses revenus les sommes versées à cette fin en vertu de l'article 205 du code civil, étant entendu que ce jeune ménage, entièrement dénué de ressources, est obligé, en raison des études poursuivies, d'habiter un domicile commun, mais séparé de celui des parents. Si cette déduction était possible, il va de soi que les sommes ainsi versées ayant le caractère d'une pension alimentaire seraient déclarées au nom du gendre, chef de famille, sa fille ne pouvant alors être admise comme enfant à charge dans sa propre déclaration; 2° en cas de réponse négative, et les circonstances étant les mêmes, si ce contribuable peut du moins considérer sa fille comme enfant à charge dans sa déclaration de revenus.

16367. — 21 octobre 1965. — **M. André Beauguitte** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les incidences des charges fiscales existantes. Les produits de première nécessité ont été détaxés totalement ou partiellement de toute imposition indirecte, néanmoins, d'autres articles tels que les produits pharmaceutiques, les produits d'alimentation, etc., sont toujours taxés, ce qui constitue une gêne considérable pour les foyers modestes dont la plus grande partie des ressources est consacrée à l'achat de biens de consommation. Par ailleurs, malgré les aménagements déjà intervenus ou prévus, des catégories sociales très modestes comme les travailleurs actifs et les retraités sont de plus en plus lourdement touchées par l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande si, afin de mettre un terme aux injustices les plus graves, il n'envisage pas à bref délai: 1° un substantiel allègement des impositions directes sur des articles de large consommation; 2° un relèvement sensible des abattements à la base en matière d'impôts sur le revenu et un réaménagement des barèmes d'imposition actuels.

16369. — 21 octobre 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'il serait question d'appliquer aux personnels des théâtres lyriques nationaux la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. Or, tout le personnel de la R.T.L.N., y compris le chef des services administratifs et les directeurs, est sous le

régime du louage de travail dans les conditions du droit privé (art. 3, dernier alinéa du décret du 11 mai 1939). D'autre part, l'arrêt de travail dans un théâtre, quel qu'il soit, ne paralyse aucunement l'activité économique du pays. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas contraire à la législation en vigueur d'assimiler le travail des personnels des théâtres nationaux à l'exécution d'un service public, ce qui rendrait applicable l'article 1^{er} de la loi précitée.

16371. — 21 octobre 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que huit étudiants de la cité universitaire d'Antony ont été traduits devant un conseil de discipline dans des conditions anormales. Non seulement d'importantes forces de police stationnaient au quartier latin et aux portes de la Sorbonne, mais de nombreux policiers, contrairement aux usages universitaires, s'étaient introduits à l'intérieur de la Sorbonne pendant la session du conseil de discipline. D'autre part, les droits de la défense n'ont pas été respectés. Les huit jeunes gens ont reçu jeudi matin la citation à comparaître samedi matin. Le délai ainsi imparti à l'avocat pour préparer leur défense (trente-six heures), était trop court et inhabituel. Enfin les débats se sont prolongés jusqu'à vingt-trois heures. Certaines jeunes filles, qui attendaient depuis le matin, étaient épuisées nerveusement. C'est dans ces conditions que cinq étudiants ont été condamnés à l'exclusion définitive de la résidence universitaire d'Antony; deux autres ont été exclus pour un an. La gravité des sanctions est sans commune mesure avec les griefs retenus. Elles créent un précédent inquiétant en ce qu'elles frappent des représentants syndicaux élus des étudiants et notamment le président de l'association des résidents. Il lui demande s'il entend user de son autorité pour que cette affaire soit reprise avec le souci de trouver une solution conforme aux intérêts des étudiants et de l'université qui sont inséparables.

16372. — 21 octobre 1965. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la situation des personnels retraités, anciens pilotes de stations d'Algérie, n'est pas encore réglée. Les statuts et la réglementation particulière de cette catégorie de travailleurs semblent susciter des difficultés administratives. Il est néanmoins anormal que ces personnels restent depuis de longs mois dans l'attente d'une solution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités de stations de pilotage d'Algérie voient leur situation enfin réglée. Il lui signale que cette question avait été posée sous le n° 15202 à **M. le ministre du travail**, qui a répondu le 2 octobre en déclarant qu'il n'était pas compétent et qu'elle devait être adressée au ministre de tutelle de la marine marchande.

16378. — 22 octobre 1965. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 48-3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a eu pour effet de porter le prélèvement libératoire de 15 à 25 p. 100 en ce qui concerne les profits qui seront réalisés à l'occasion de la cession d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1971. Ce texte étend également le bénéfice de ce prélèvement aux professionnels de la construction. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier les dispositions qui viennent d'être rappelées, de telle sorte que les professionnels de la construction puissent être admis au bénéfice du prélèvement libératoire de 15 ou de 25 p. 100 pour les opérations dont les permis de construire seront délivrés entre la date de publication de la loi du 12 juillet 1965 et le 31 décembre 1965.

16384. — 22 octobre 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les familles désireuses de mettre des fleurs artificielles et de placer une plaque avec la photographie d'un des leurs, mort pour la France, sur les tombes des nécropoles militaires, se verraient interdire d'accomplir de tels gestes d'affection et de souvenir. Il semble que sur le plan moral, il y ait là une erreur qui devrait être réparée. Il lui demande s'il ne pourrait pas reconsidérer cette façon d'agir et permettre désormais aux familles des morts pour la France de déposer des fleurs artificielles sur les tombes des nécropoles militaires et, si elles le désirent, d'orner ces dernières d'une plaque avec la photographie de leurs disparus.

16387. — 22 octobre 1965. — **M. Le Gall** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions d'application des immunités fiscales prévues par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts en faveur des acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par les preneurs titulaires du

droit de préemption, ce problème ayant fait l'objet de nombreux numéros du B. O. I. 9414. Sous le numéro 80 de cette instruction, chapitre 5, il est notamment précisé : qu'aux termes de l'article 1058 du code général des impôts, en cas d'éviction d'un acquéreur, l'exercice du droit de préemption par le preneur ou ses ayants cause ne donne pas ouverture à la perception de nouveaux droits de mutation. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 801 du code rural prévoit que, dans une telle hypothèse, les frais et loyaux coûts du contrat éventuellement exposés par l'acquéreur évincé lui sont remboursés par le preneur. Ces dispositions ont pour effet, d'une part, de maintenir expressément la perception effectuée sur la mutation déjà réalisée au profit de l'acquéreur évincé et, d'autre part, de conférer à ce dernier une action en remboursement des frais et loyaux coûts du contrat à l'encontre du préempteur. Il en résulte que, dans la rigueur des principes, la restitution des droits perçus sur la mutation déjà réalisée ne peut être effectuée par le Trésor au profit de l'acquéreur évincé lorsque l'éviction opère la substitution corrélatrice du préempteur en son lieu et place. Il en est ainsi notamment lorsque, conformément aux dispositions de l'article 799 du code rural, le preneur exerce son droit de retrait à l'encontre de l'adjudicataire. Cette doctrine conservée toute sa valeur sous le régime actuel. Toutefois, étant donné que l'exercice du droit de préemption opère la substitution rétroactive du préempteur dans le bénéfice de la mutation, il y a lieu d'admettre que l'opération profite des avantages fiscaux dont le préempteur est fondé à se prévaloir. Par suite, dans les hypothèses visées au numéro précédent, la différence entre les droits perçus sur la vente consentie au tiers évincé et les droits liquidés sur l'acquisition réalisée par le préempteur est susceptible d'être restituée à ce dernier sur la justification du remboursement préalable à l'acquéreur évincé des droits acquittés par celui-ci. Compte tenu de ces dispositions, il lui expose le cas suivant : une vente par adjudication de biens loués à un fermier a eu lieu le 25 août 1965, après que le fermier en ait été averti régulièrement. Différentes parcelles ont été adjudgées à des propriétaires exploitants locaux. Dans le cahier des charges de cette adjudication il avait été précisé à l'article 6 « Paiement des prix » : « Les adjudicataires devront payer leurs prix d'acquisition dans un délai d'un mois de ce jour (25 septembre 1965) sans intérêt ». Le 30 août 1965, le fermier a fait jouer son droit de préemption sur les parcelles adjudgées et a signé la déclaration de retrait. Dans cette déclaration de retrait il est précisé, conformément à la loi du 8 août 1962, que le fermier, qui a exercé la profession agricole depuis plus de cinq ans, a le droit de préemption sur les biens vendus, n'étant propriétaire que de 8 hectares 50 ares, et s'engage, pour lui et ses héritiers, à continuer à exploiter personnellement les biens vendus pendant un délai maximum de cinq ans à compter du 25 août 1965. Il découle donc de tout ce qui précède que l'exploitant preneur en place devait profiter des immunités fiscales prévues par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts et, le 24 septembre 1965, le notaire qui a fait l'adjudication et reçu la déclaration de retrait a présenté ces deux actes au bureau de l'enregistrement en s'attendant à une exonération de timbre et de droits d'enregistrement. Or le receveur de l'enregistrement, se référant à l'instruction énoncée ci-dessus, a réclamé au notaire les droits d'enregistrement à 14 p. 100, sur l'adjudication, la déclaration de retrait étant enregistrée « gratis ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que, dans le cas rappelé ci-dessus, alors que, toutes conditions remplies, le fermier est exonéré de tous droits et le paiement du principal n'est exigible que dans le mois de l'adjudication, il est possible de ne pas percevoir de droits à la présentation simultanée des deux actes car il est absolument anormal de faire payer tous les frais à une personne évincée, alors que la déclaration de retrait est signée. Il lui demande, en outre, quelle serait la position de l'administration si le cahier des charges contenait une clause de « condition suspensive » de préemption de l'exploitant preneur en place.

16388. — 22 octobre 1965. — **M. Félix Gellard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les bureaux de l'enregistrement interprètent différemment l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, aux termes duquel dans les partages de succession ou de communauté conjugale, comportant attribution à un seul des copartageants ou conjointement à plusieurs d'entre eux, de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique, le droit de mutation exigible sur la fraction de soulté imputable sur ces biens est perçu au taux de 7 p. 100, taxes locales comprises, sous diverses conditions énumérées audit article. Certains receveurs, s'inspirant de l'esprit de la réforme et d'une précédente réponse concernant les mutations d'immeubles ruraux parue au *Journal officiel* du 7 septembre 1963, débats Assemblée nationale, pages 4821 et 4822, n'appliquent pas ce droit de 7 p. 100 aux immeubles de l'exploitation destinés à être affectés à l'habitation, mais celui d'un taux inférieur prévu par l'article 54-11 de la même loi. D'autres, se référant aux conditions d'application de l'article 1309 du code général des impôts,

en matière d'échanges d'immeubles ruraux, et à la lettre du texte, appliquent le droit de 7 p. 100 sans distinction. Il lui demande en conséquence de préciser, d'après l'exemple ci-après, la façon correcte de liquider les droits d'enregistrement.

Exemple. — Soit une exploitation agricole d'une valeur de 160.000 F s'appliquant à la maison d'habitation pour 20.000 F et au surplus de l'exploitation pour 140.000 F, partagée entre deux héritiers et attribuée à un seul, à charge d'une soulte de 80.000 F.

Premier système :

Montant de la soulte.....	80.000 F.
Partie exonérée.....	50.000

Reste taxable.....	30.000 F,
--------------------	-----------

s'appliquant à la maison d'habitation pour	$\frac{30.000 \times 20.000}{160.000} = 3.750$ F.
--	---

Et au surplus de l'exploitation pour	$\frac{30.000 \times 140.000}{160.000} = 26.250$ F.
--------------------------------------	---

Il sera perçu :

4,2 p. 100 sur 3.750 F.....	157,50 F.
7 p. 100 sur 26.250 F.....	1.837,50

Total	1.995 » F.
-------------	------------

Deuxième système :

Montant de la soulte.....	80.000 F.
Partie exonérée.....	50.000

Partie taxable.....	30.000 F.
---------------------	-----------

Il sera perçu 7 p. 100 sur 30.000 F, soit.....	2.100 F.
--	----------

16392. — 22 octobre 1965. — **M. Hoguet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} septembre 1948 (tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962), les locations nouvelles consenties dans des immeubles sinistrés par faits de guerre et reconstruits ne sont pas soumises aux dispositions du titre 1^{er} de ladite loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande si le prélèvement, au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, s'applique aux locaux faisant l'objet de telles locations.

16393. — 22 octobre 1965. — **M. Boivin** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la réponse faite par **M. le ministre du travail** à une question écrite qu'il lui avait posée et portant le numéro 12789 (*Journal officiel*, débats A. N. du 20 mars 1965). Cette question avait trait à un problème de coordination concernant les agents de la S. N. C. F. ayant exercé précédemment une activité professionnelle comme agents de réseau secondaire. En conclusion de sa réponse, le ministre du travail disait que c'est au conseil d'administration de la S. N. C. F. et de la C. A. R. C. E. P. T. qu'il appartient de préciser s'il leur paraît opportun de conclure un accord de coordination entre les deux régimes de retraite en cause. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de saisir le conseil d'administration de la S. N. C. F. du problème qui vient d'être évoqué.

16398. — 22 octobre 1965. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation particulière des soldats du contingent diplômés de facultés et anciens élèves des grandes écoles qui, bénéficiaires d'une affectation spéciale, sont appelés à donner certains enseignements à des officiers ou sous-officiers sous les ordres desquels ils servent. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'élaboration d'un règlement général, à caractère de statut, applicable à ces militaires, ainsi d'ailleurs qu'aux affectés au titre de l'assistance technique, de la recherche scientifique sous ses diverses formes, et les assimilant à des cadres.

Rectificatif

au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 23 décembre 1965.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5087, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse de **M. le ministre des armées** à la question n° 16339 de **M. Bizet** :

Au lieu de : « Le cycle d'études proprement dit, conformément au décret... »,

Lire : « Le cycle d'études proprement dit doit, conformément au décret... ».